

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	
Abonnements :	
	UN AN
Ordinaire	3 000 fr CFA
Par avion Mauritanie	4 000 fr CFA
— France ex-communauté	5 000 fr CFA
— autres pays	6 000 fr CFA
Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.	
Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).	

B I M E N S U E L
PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,
 B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

*Les abonnements et les annonces
 sont payables d'avance.*

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS	
La ligne (hauteur 8 points)	100 fr CFA
(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces.)	
Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.	

S O M M A I R E

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

<i>Actes divers :</i>	PAGES
2 décembre 1967. Décret n° 67.289, intérim pendant l'absence du Président de la République.	415
26 décembre 1967. Décret n° 67.312 modifiant le décret n° 67.040 du 6 février 1967 relatif à l'intérim des ministres et des hauts commissaires	415

Haut-commissariat à l'Industrialisation et aux Mines :

<i>Actes réglementaires :</i>	
23 novembre 1967. Décret n° 67.287 portant création d'un établissement public national chargé de l'exploitation de l'abattoir frigorifique de Kaédi	415
5 décembre 1967. Arrêté n° 631 interdisant la pêche de la langouste dans toute l'étendue des eaux territoriales	417
<i>Actes divers :</i>	
16 novembre 1967. Décret n° 67.277 accordant à la société « Amoco Mauritania Petroleum Company » l'autorisation personnelle minière n° 43	417

	PAGES
16 novembre 1967. Décret n° 67.278 autorisant la transmission à la société « Amoco Mauritania Petroleum Company » de 80 % des droits pétroliers détenus en Mauritanie par la société « Planet Oil and Mineral Corporation »	417
5 décembre 1967. Arrêté n° 639 prescrivant l'ouverture d'une enquête de « commodo et incommodo » relative à l'installation et à l'exploitation à Amouchterki, cercle de l'Adrar, d'un dépôt permanent superficiel d'explosifs de deuxième catégorie par la subdivision des Travaux publics d'Atar	417
14 décembre 1967. Arrêté n° 661 autorisant la Société d'exploitation minière et de recherches de Mauritanie (SO.MI.RE.MA.) à installer et exploiter un dépôt permanent, superficiel de détonateurs de troisième catégorie à Bou-Naga (cercle de l'Adrar)	417
26 décembre 1967. Arrêté n° 687 autorisant la société Mobil-Oil de l'Afrique occidentale à installer et exploiter à Kaédi, zone industrielle, un dépôt de liquides inflammables de première et deuxième catégories, rangé dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes	418
Haut-commissariat à l'Information, au Tourisme et à l'Artisanat :	
<i>Actes divers :</i>	
2 décembre 1967. Arrêté n° 628 modifiant l'arrêté n° 601 accordant à l'agence Peschaud (A.P.) une licence de catégorie « A » en vue de l'exploitation d'une agence de voyages	418

Haut-commissariat à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres :

Actes réglementaires :

	PAGES
23 décembre 1967. Décret n° 67.304 portant modification du décret n° 60.012 du 13 janvier 1960 portant création d'un Centre de formation professionnelle rapide en République islamique de Mauritanie.	418

Haut-commissariat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires sociales :

Actes divers :

19 décembre 1967. Décret n° 67.299 portant nomination d'un chef de service d'études	419
---	-----

Ministère des Affaires étrangères et du Plan :

Actes divers :

19 décembre 1967. Décret n° 67.296 portant nomination d'un chef de la division Europe-Amérique au ministère des Affaires étrangères et du Plan	419
--	-----

Ministère des Finances et du Commerce :

Actes réglementaires :

16 novembre 1967. Décret n° 67.280 portant fixation du capital minimum des banques et établissements financiers	419
23 décembre 1967. Décret n° 67.309 modifiant le décret n° 62.023 du 17 janvier 1962 relatif au régime des rémunérations et des congés des fonctionnaires de l'Etat.	419
23 décembre 1967. Décret n° 67.310 fixant les modalités d'application de l'article 18 de la loi n° 67.172 du 18 juillet 1967 relative au régime des établissements publics.	420

5 décembre 1967. Arrêté n° 638 portant ouverture de deux bureaux des Douanes à Nouakchott.	421
--	-----

15 décembre 1967. Arrêté n° 595 fixant le montant des cautionnements des agents comptables auprès des chancelleries	421
---	-----

13 décembre 1967. Arrêté n° 659 portant ouverture de la campagne commerciale de la gomme arabique 1967-1968 et déterminant les localités où auront lieu les transactions	421
--	-----

Actes divers :

7 septembre 1967. Décret n° 67.226 portant affectation de M. Cheikh ould Khattary à la direction de la S.O.N.I.M.E.X.	421
---	-----

1 ^{er} décembre 1967. Arrêté n° 625 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott	421
--	-----

5 décembre 1967. Arrêté n° 640 portant abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 617 du cercle du Trarza	422
--	-----

5 décembre 1967. Arrêté n° 641 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 661 du cercle du Trarza	422
--	-----

5 décembre 1967. Arrêté n° 642 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 665 du cercle du Trarza	422
--	-----

	PAGES
5 décembre 1967. Arrêté n° 644 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 628 du cercle du Trarza	422

7 décembre 1967. Arrêté n° 649 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott	422
--	-----

Ministère de la Justice et de l'Intérieur :

Actes réglementaires :

6 juin 1967. Arrêté n° 309 fixant la composition de la commission technique des théâtres et spectacles publics	423
--	-----

25 novembre 1967. Décret n° 67.273 accordant des grâces collectives à l'occasion de la fête nationale du 28 novembre 1967	423
---	-----

Actes divers :

3 décembre 1967. Décret n° 67.292 portant rectificatif au décret n° 67.258 du 4 novembre 1967 portant nomination d'un substitut du procureur	423
Dates des audiences de la section d'Atar du tribunal de première instance	423

Ministère de l'Economie rurale :

Actes réglementaires :

4 novembre 1967. Décret n° 67.265 pris en application de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 portant statut de la coopération	423
---	-----

Actes divers :

12 décembre 1967. Arrêté n° 658 portant nomination du directeur du cabinet du ministre de l'Economie rurale	430
---	-----

Ministère de l'Education et de la Culture :

Actes réglementaires :

Rectificatif au décret n° 67.101 du 20 mai 1967 instituant des indemnités pour charges administratives	430
--	-----

7 décembre 1967. Arrêté n° 651 modifiant l'arrêté n° 10.461 du 23 octobre 1963 précisant le règlement intérieur des établissements secondaires	431
--	-----

18 décembre 1967. Arrêté n° 683 portant création d'écoles primaires	433
---	-----

Actes divers :

16 novembre 1967. Décret n° 67.275 portant nomination d'un directeur de l'enseignement du second degré	433
--	-----

16 novembre 1967. Décret n° 67.282 portant nomination d'un directeur des Affaires culturelles.	433
--	-----

3 décembre 1967. Décret n° 67.291	434
-----------------------------------	-----

19 décembre 1967. Décret n° 67.300 portant nomination d'un chef du service des bourses et examens	434
---	-----

Ministère de l'Equipeement :

Actes réglementaires :

16 novembre 1967. Arrêté n° 596 portant création d'un réseau télex en République islamique de Mauritanie	434
--	-----

	PAGES
23 novembre 1967. Arrêté n° 608 portant modification de l'arrêté n° 10.224 du 12 juin 1963 modifié par l'arrêté n° 10.584 du 20 octobre 1965 portant désignation des aérodromes sur lesquels sont perçus les redevances d'atterrissage et d'éclairage	439
5 décembre 1967. Arrêté n° 643 portant création du secteur des télécommunications de Kaédi.	439
<i>Actes divers :</i>	
16 novembre 1967. Décret n° 67.276 portant nomination d'un chef de service des Travaux publics	440
16 novembre 1967. Décret n° 67.281 portant nomination d'un directeur des services techniques.	440
1 ^{er} décembre 1967. Arrêté n° 624 portant permis de construire un hangar-atelier et un bloc sanitaire sur les lots n° 13 et 14 de l'lot IC 4 (T.F. n° 55)	440
Ministère de la Santé, du Travail et de la Fonction publique :	
<i>Actes réglementaires :</i>	
3 décembre 1967. Décret n° 67.290 modifiant l'article 25 du décret n° 65.051 du 25 février 1965 relatif aux priorités et aux limitations d'emploi	440
<i>Actes divers :</i>	
16 novembre 1967. Décret n° 67.284 portant nomination du chef de subdivision de Port-Etienne	440
18 novembre 1967. Décret n° 67.286 portant nomination du personnel de commandement	440
22 novembre 1967. Arrêté n° 606 portant régularisation de la situation administrative d'un administrateur	441
19 décembre 1967. Décret n° 67.297 portant nomination du personnel de commandement	441
19 décembre 1967. Décret n° 67.298 portant nomination d'un chef de subdivision à Guerrou.	441
16 novembre 1967. Décret n° 67.283 portant nomination d'un chef de service des communes au ministère de la Justice et de l'Intérieur	441
 IV. — ANNONCES.	
N° 1195 à 1208	441

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 67.289 du 2 décembre 1967 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Équipement, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Équipement, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet le 4 décembre 1967.

DECRET n° 67.312 du 26 décembre 1967 modifiant le décret n° 67.040 du 6 février 1967 relatif à l'intérim des ministres et des hauts-commissaires.

ARTICLE PREMIER. — En cas d'absence de son titulaire, l'intérim du ministère de la Justice et de l'Intérieur est assuré par M. Bahamould Mohamed Laghdaf, ministre de la Défense nationale.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 1^{er} septembre 1967.

Haut-commissariat à l'Industrialisation et aux Mines :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 67.287 du 23 novembre 1967 portant création d'un établissement public national chargé de l'exploitation de l'abattoir frigorifique de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un établissement public national à caractère industriel et commercial dénommé « Abattoir frigorifique de Kaédi », doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, chargé de l'exploitation et de la gestion de l'abattoir frigorifique de Kaédi, sis à Kaédi cercle du Gorgol.

L'abattoir frigorifique de Kaédi est chargé d'assurer avec son propre personnel tout le travail de préparation des viandes

ART. 2. — L'abattoir frigorifique de Kaédi est administré par un comité de direction siégeant à Kaédi nommé par décret sur proposition de l'autorité de tutelle et ainsi composé :

- un président,
- un vice-président,
- un représentant des autorités administratives et politiques,
- un représentant des autorités municipales,
- un représentant de la Société de commercialisation du bétail et des viandes,
- un représentant des éleveurs,
- un représentant du ministre des Finances.

Le secrétariat du comité de direction sera assuré par les soins du personnel administratif attaché à l'établissement.

Ne peuvent être membres du comité de direction les fonctionnaires et agents attachés au service dont il a la gestion et les agents payés sur les fonds dont il dispose.

Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites.

La durée du mandat des membres choisis est de trois ans.

A l'issue de chaque période de trois ans les membres dont le mandat prend fin peuvent être choisis à nouveau. Lorsqu'un membre aura au cours du mandat perdu la qualité qui aura motivé sa désignation, il sera procédé à son remplacement dans les formes prévues pour son choix, pour le délai restant à courir ;

Le comité de direction se réunit une fois par trimestre, sur convocation de son président chaque fois que les besoins de l'établissement l'exigent, ou lorsque au moins la moitié de ses membres en font la demande au président. Il ne peut délibérer valablement qu'à la condition que la moitié au moins de ses membres en exercice assistent à la séance. En cas de partage des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Le contrôleur financier ou son représentant assiste aux réunions du comité de direction dont il doit être avisé en temps utile.

ART. 3. — Le comité de direction est chargé de la gestion et de l'exploitation de l'abattoir frigorifique et de ses annexes.

Il a notamment pouvoir :

- a) De fixer les tarifs et les conditions d'usage des locaux et du matériel d'abattage ;
- b) De fixer les tarifs et les conditions location et d'utilisation des chambres froides ;
- c) De fixer les tarifs et les conditions d'inspection sanitaire et de poinçonnage ;
- d) De fixer les tarifs et les conditions d'exécution de toutes les activités annexes liées à l'abattage et à la congélation ;
- e) De modifier ces tarifs si nécessaire, afin que les ressources couvrent les charges qui incombent à l'abattoir frigorifique et à ses annexes ;
- f) De fixer le règlement intérieur de l'abattoir frigorifique ;
- g) De délibérer sur le projet de compte prévisionnel de fonctionnement établi par le Directeur de l'établissement.

En dehors des cas prévus à l'article 14, les délibérations du comité de direction peuvent être frappées d'opposition par l'autorité de tutelle dans un délai de huit jours à dater de réception par lui du procès-verbal, cette date étant notifiée au directeur de l'abattoir.

Ces délibérations deviennent exécutoires, soit par un avis de non opposition de l'autorité de tutelle soit par l'expiration du délai de huit jours.

En cas d'opposition, l'autorité de tutelle est tenue de statuer dans le délai d'un mois à partir de la date d'opposition. Passé ce délai, la délibération devient exécutoire.

Lorsque les délibérations du comité de direction portant sur des projets de travaux qui entraînent des transformations ou des modifications essentielles dans la construction de l'abattoir frigorifique l'opposition suspend leur exécution.

ART. 4. — La direction technique, administrative et financière de l'établissement est assurée par délégation et sous l'autorité du comité de direction par un directeur nommé par décret sur proposition de l'autorité de tutelle.

ART. 5. — Un agent comptable est chargé sous la responsabilité du directeur de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par le plan comptable et selon les modalités du règlement intérieur. Il est régisseur unique des caisses d'avances et des recettes de l'établissement.

L'agent comptable est nommé et révoqué par le ministre des Finances. Il est justiciable de la Cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du ministre des Finances.

ART. 6. — Le directeur est chargé d'une façon générale de l'exécution des décisions prises par le comité de direction, à qui il rend compte de sa gestion et du fonctionnement de l'établissement.

Il prend à cet effet, toutes les initiatives et, dans la limite de ses attributions, toutes décisions nécessaires.

Dans le cadre des effectifs approuvés par le comité de direction il a autorité sur le personnel, recrute et nomme à tous emplois, affecte et licencie tout le personnel en application des règlements du travail sous réserve d'approbation du comité de direction.

Le comité de direction peut, pour le règlement d'affaires déterminées, donner les pouvoirs spéciaux au directeur.

ART. 7. — La comptabilité de l'établissement est tenue selon les règles de la comptabilité commerciale et conformément à un plan comptable approuvé par le ministre des Finances.

ART. 8. — L'établissement dispose des ressources ordinaires ci-après :

- a) Produit des droits d'utilisation des locaux et du matériel d'abattage ;
- b) Produit des droits d'utilisation et de location des chambres froides ;
- c) Produit des droits d'usage de tout autre matériel ou installation qui pourrait être mis à la disposition des usagers de l'abattoir frigorifique ;
- d) Produit de la rémunération de tout service qui pourrait être fourni par l'établissement à ses usagers ;
- e) Subventions, fonds de concours, avances ou prêts de l'Etat du Cercle ou des collectivités locales pour l'exploitation de services qui intéresseraient directement des collectivités ;
- f) Toutes autres recettes qui lui seraient attribuées par le gouvernement.

L'établissement dispose des ressources extraordinaires ci-après :

- a) Subventions, fonds de concours, avances ou prêts de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, de crédit, ou des particuliers pour les travaux d'amélioration et d'extension de l'établissement et de ses annexes. Les subventions peuvent être données sous forme de capital ou d'annuités ;

- b) Contribution de toute nature ;
- c) Produit des emprunts autorisés ;
- d) Dons et legs ;
- e) Toutes autres recettes accidentelles.

ART. 9. — L'établissement pourvoit à ses dépenses ordinaires et extraordinaires. Les dépenses ordinaires et d'exploitation comprennent notamment :

- 1° Le règlement des dettes exigibles y compris, le cas échéant, les arrérages des emprunts contractés antérieurement à la création de l'établissement pour la création de l'équipement de l'abattoir frigorifique ;
- 2° Les émoluments du personnel de l'abattoir frigorifique ;
- 3° Les dépenses d'entretien et réparation des bâtiments, outillages et installations de l'abattoir frigorifique ;
- 4° Les annuités de renouvellement ;
- 5° D'une manière générale les dépenses d'exploitation et fonctionnement de l'établissement.

Les dépenses extraordinaires se rapportent aux travaux neufs relatifs à l'amélioration et à l'extension de l'abattoir frigorifique et à l'amélioration de l'outillage et des installations.

ART. 10. — L'établissement jouit de la personnalité juridique et de l'autonomie financière sous réserve des contrôles auquel il est soumis par la loi n° 67.172 du 18 juillet 1967 fixant le régime des établissements publics et par les règlements en vigueur.

ART. 11. — L'établissement est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'Industrialisation exerçant les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation prévus ci-après.

L'autorité de tutelle dispose du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription au compte prévisionnel des dettes exigibles et charges obligatoires de l'établissement.

ART. 12. — Le compte prévisionnel de l'établissement ainsi que les bilans et comptes financiers sont approuvés par le ministre des Finances conjointement avec l'autorité de tutelle.

ART. 13. — L'autorité de tutelle et le ministre des Finances exercent conjointement les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

— Les conditions de constitution et l'alimentation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement ;

- L'acceptation ou le refus des dons et legs grevés de charges ;
- L'achat, l'aliénation ou l'échange des biens immobiliers ;
- Les emprunts, l'octroi d'avaux ou de garanties.

ART. 14. — Sont soumis à l'approbation formelle de l'autorité de tutelle :

- Le règlement intérieur de l'établissement ;
- L'établissement des programmes annuels ;
- La création et la modification du taux des prestations.

ART. 15. — Un commissaire aux comptes nommé par arrêté du ministre des Finances suivra la gestion et l'exploitation de l'établissement.

ART. 16. — Le contrôleur financier est chargé du contrôle général de la gestion financière de l'établissement.

A ce titre :

- Il assiste aux réunions du comité de direction où s'y fait représenter ;
- Il a communication à tous moments de tous les documents et pièces comptables de l'abattoir ainsi que les dossiers soumis aux délibérations du comité de direction.

ART. 17. — Le Ministre des Finances et du Commerce et le haut-commissaire à l'Industrialisation et aux Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 631 du 5 décembre 1967 interdisant la pêche de la langouste dans toute l'étendue des eaux territoriales.

ARTICLE PREMIER. — La pêche de la langouste dans toute l'étendue des eaux territoriales est interdite du 1^{er} décembre 1967 au 1^{er} mars 1968.

ART. 2. — Le haut-commissaire à l'Industrialisation et aux Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 67.277 du 16 novembre 1967 accordant à la société « Amoco Mauritania Petroleum Company » l'autorisation personnelle minière n° 43.

ARTICLE PREMIER. — Une autorisation personnelle minière est accordée sous le n° 43 à la société « Amoco Mauritania Petroleum Company » dont le siège social est situé au n° 100, West Tenth Street à Wilmington, district de Newcastle (Etats-Unis d'Amérique).

ART. 2. — Cette autorisation est valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, bitumes, asphaltes, schistes et grès bitumineux, pour une durée de cinq ans, et pour cinq permis ou concessions minières.

ART. 3. — Le haut-commissaire à l'Industrialisation et aux Mines est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 67.278 du 16 novembre 1967 autorisant la transmission à la société « Amoco Mauritania Petroleum Company » de 80 % des droits pétroliers détenus en Mauritanie par la société « Planet Oil and Mineral Corporation ».

ARTICLE PREMIER. — La société « Planet Oil and Mineral Corporation » est autorisée à céder à la société « Amoco Mauritania Petroleum Company » un intérêt indivis de 80 % des droits et obligations résultant des autorisations ci-après désignées :

- Permis de recherche de type A n° 10 accordé par le décret n° 66.119 du 2 juillet 1966 ;
- Convention minière du 2 juillet 1966 annexée au décret n° 66.119 du 2 juillet 1966 ;
- Agrément au régime fiscal de longue durée accordé par la loi n° 66.143 du 21 juillet 1966 ;
- Convention d'établissement annexée à la loi du 21 juillet 1966 et approuvée par les lois n°s 66.160 du 29 juillet 1966 et 67.162 du 18 juillet 1967.

ART. 2. — Les sociétés « Planet Oil and Mineral Corporation » et « Amoco Mauritania Petroleum Company » sont conjointement et solidairement responsables en ce qui concerne l'application des textes cités à l'article premier du présent décret.

ART. 3. — Le haut-commissaire à l'Industrialisation et aux Mines est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 639 du 5 décembre 1967 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo relative à l'installation et à l'exploitation à Amouchterki, cercle de l'Adrar, d'un dépôt permanent superficiel d'explosifs de deuxième catégorie, par la subdivision des Travaux publics d'Atar.

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée de huit jours est prescrite dans les locaux du cercle de l'Adrar à Atar, dans les conditions fixées à l'article 9 de l'arrêté général n° 1.655/T.P. du 31 juillet 1929, à la suite de la demande formulée par la subdivision des Travaux publics à Atar.

Ce service sollicite l'autorisation d'installer et d'exploiter, dans la région d'Atar, à Amouchterki, un dépôt permanent superficiel d'explosifs de deuxième catégorie.

ART. 2. — Le commandant de cercle de l'Adrar fixera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Un registre sera ouvert pour recevoir les observations éventuelles des opposants.

ART. 3. — Le dossier du projet restera déposé dans les locaux du cercle de l'Adrar. Toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux.

ART. 4. — Le commandant de cercle de l'Adrar et le directeur des Mines et de l'Industrie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 661 du 14 décembre 1967 autorisant la Société d'exploitation minière et de recherches de Mauritanie (SO.MI.RE.MA.) à installer et exploiter un dépôt permanent, superficiel de détonateurs de troisième catégorie à Bou-Naga (cercle de l'Adrar).

ARTICLE PREMIER. — La Société d'exploitation minière et de recherches de Mauritanie (SO.MI.RE.MA.) est autorisée à installer et exploiter à Bou-Naga, cercle de l'Adrar, un dépôt permanent superficiel de détonateurs de troisième catégorie.

ART. 2. — Ce dépôt sera constitué par une armoire spéciale munie d'une serrure de sûreté, placée dans une salle servant de bureau ou de magasin, mais ne contenant pas d'explosifs. Les matières inflammables et tout feu servant à l'éclairage devront être supprimés ou éloignés de l'armoire des détonateurs.

ART. 3. — Le dépôt pourra contenir un maximum de 2 kilogrammes de matière fulminante (1 000 détonateurs).

ART. 4. — Le pétitionnaire devra tenir le registre d'entrée et de sortie prévu à l'article 17 de l'arrêté général n° 1.655/T.P. du 31 juillet 1929.

ART. 5. — Toutes les manipulations seront effectuées par un préposé responsable.

ART. 6. — L'autorisation accordée ci-dessus sera considérée comme nulle et non avenue si l'installation n'est pas réalisée

dans un délai de trois mois à compter du jour de sa notification.

Le pétitionnaire préviendra le directeur des Mines et de l'Industrie de la fin des travaux d'installation.

ART. 7. — Ce dépôt est inscrit sous le n° 61 au registre spécial tenu par la direction des Mines et de l'Industrie.

ART. 8. — Le directeur des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 687 du 26 décembre 1967 autorisant la Société Mobil-Oil de l'Afrique occidentale à installer et à exploiter à Kaédi, zone industrielle, un dépôt de liquides inflammables de première et deuxième catégories, rangé dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ARTICLE PREMIER. — La Société Mobil-Oil de l'Afrique occidentale est autorisée à installer et à exploiter à Kaédi, zone industrielle, un dépôt de liquides inflammables de première et deuxième catégories constitué par :

- une cuve aérienne de 250 m³ destinée au stockage du fuel domestique (diésel-oil) ;
- une cuve aérienne de 120 m³ destinée au stockage de l'essence auto ;
- une cuve aérienne de 120 m³ destinée au stockage de l'essence avion ;
- une cuve aérienne de 50 m³ destinée au stockage du pétrole ;
- une cuve aérienne de 50 m³ destinée au stockage du gas-oil.

ART. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans et à la notice joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation faire l'objet d'une autorisation du ministre chargé des Mines.

ART. 3. — L'installation projetée appartient à la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259, article A, paragraphe « 2 » alinéa « a » de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7.148/M du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

ART. 4. — Toutes les réceptions, manipulations et expéditions d'hydrocarbures seront faites autant que possible à la lumière du jour. Si un autre éclairage est nécessaire, il ne pourra être assuré que par des lampes électriques à incandescence placées sous globe étanche. L'installation sera conforme aux prescriptions de l'article 153 du règlement annexé à l'arrêté général n° 5.926/T.P. du 28 octobre 1950.

ART. 5. Une consigne d'incendie sera établie, elle définira le matériel d'extinction qui devra se trouver dans l'enceinte du dépôt et les manœuvres à exécuter en cas d'incendie ainsi que le nom des personnes désignées pour y prendre part. Elle prescrira des essais périodiques, au moins semestriels, destinés à constater que le matériel est en bon état et que le personnel est préparé à en faire usage.

Des extincteurs judicieusement répartis seront placés à l'intérieur du dépôt.

Des tas de sable meuble avec pelles seront également aménagés à l'intérieur du dépôt.

ART. 6. — Il est interdit d'allumer du feu, d'en apporter et de fumer dans le dépôt ou à proximité.

Cette interdiction sera affichée en français et en arabe sur la clôture et à l'intérieur du dépôt.

Un préposé responsable sera désigné pour assister aux entrées et aux sorties d'hydrocarbures et d'une façon générale à chaque ouverture du dépôt.

ART. 7. — Le dépôt sera protégé par une clôture d'une hauteur de 2 mètres au minimum. Son accès sera interdit à toute personne étrangère au service.

ART. 8. — Le sol à l'entour des cuves, sera aménagé en cuvette de rétention imperméable, de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture d'un réservoir les liquides inflammables ne puissent pas s'écouler au dehors.

ART. 9. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

D'une manière générale, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ART. 10. — Le dépôt ne pourra être mis en service qu'après constatation de l'observation des prescriptions ci-dessus par un agent de l'inspection des établissements classés désigné par le directeur des Mines et de l'Industrie.

Par la suite, il pourra être visité à n'importe quel moment par les agents de l'inspection des établissements classés.

ART. 11. — Ce dépôt sera soumis aux taxes en vigueur en matière d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes. La surface imposable à ce titre est réputée égale à 3 500 m².

ART. 12. — Cet établissement est inscrit sous le numéro 239 du registre spécial de la direction des Mines et de l'Industrie.

ART. 13. — Le directeur des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Haut-commissariat à l'Information, au Tourisme et à l'Artisanat :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 628 du 2 décembre 1967 modifiant l'arrêté n° 601 accordant à l'agence Peschaud (A.P.) une licence de catégorie « A » en vue de l'exploitation d'une agence de voyages.

ARTICLE PREMIER. — Au lieu de :

Une licence de première catégorie dite licence « A » pour l'exploitation d'une agence de voyages est accordée à l'agence Peschaud (A.P.) sise avenue de la Dune à Nouakchott sous le n° O.T. 165,

Lire :

Une licence de première catégorie dite licence « A » pour l'exploitation d'une agence de voyages est accordée à l'agence Peschaud (A.P.) sise à Port-Etienne sous le n° O.T. 165.

Le reste sans changement.

Haut-commissariat à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 67.304 du 23 décembre 1967 portant modification du décret n° 60.012 du 13 janvier 1960 portant création d'un Centre de formation professionnelle rapide en République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 3, 4 du décret n° 60.012 portant création d'un Centre de formation professionnelle rapide en République islamique de Mauritanie sont abrogés et remplacés ainsi qu'il suit :

ART. 2. — Le centre relève directement du ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres.

ART. 3. — Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres déterminera l'organisation et le fonctionnement du centre particulièrement en ce qui concerne le recrutement des stagiaires et le règlement intérieur.

ART. 4. — Les stages sont ouverts selon les besoins, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

ART. 5. — Le ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres est chargé de l'exécution du présent décret.

Haut-commissariat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires sociales :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 67.299 du 19 décembre 1967 portant nomination d'un chef du service d'études.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Thierno Ousmane, professeur des cours de l'enseignement général de 4^e échelon (indice 810), est nommé chef de service d'études, au haut-commissariat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires sociales pour compter de la date de sa prise de service.

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce, le haut-commissaire à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires sociales et le ministre de la Santé, du Travail et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère des Affaires étrangères et du Plan :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 67.296 du 19 décembre 1967 portant nomination d'un chef de la division Europe-Amérique au ministère des Affaires étrangères et du Plan.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Hameth, adjoint des services financiers de 2^e classe, 3^e échelon (indice 380) en service à l'administration centrale, est nommé chef de la division Europe-Amérique au ministère des Affaires étrangères et du Plan pour compter du 1^{er} juin 1967.

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce, le ministre de la Santé, du Travail et de la Fonction publique et le ministre des Affaires étrangères et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère des Finances et du Commerce :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 67.280 du 16 novembre 1967 portant fixation du capital minimum des banques et établissements financiers.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 65.140 du 22 septembre 1965, les banques commerciales et de dépôts installées sur le territoire de la

République islamique de Mauritanie devront, durant l'exercice 1967-1968 et à tout moment, justifier d'un capital dont le montant, sans pouvoir être inférieur à 50 millions de francs C.F.A., doit être égal ou supérieur à 8 % des risques figurant à leur bilan ou hors bilan à la date du 30 septembre 1967.

ART. 2. — Toutefois, le rapport prévu à l'article premier, appliqué aux bilans des banques commerciales et de dépôts arrêtés au 30 septembre 1967, pourra ne pas excéder 6 % à la condition que des avances en comptes bloqués des associés ou sièges extérieurs s'ajoutant au capital, tel que défini à l'article 4 du décret n° 65.140 du 22 septembre 1965, établissant en permanence à 8 % le rapport prescrit à l'article premier.

ART. 3. — Toutes infractions au présent décret seront frappées des sanctions prévues par la loi n° 64.016 du 18 janvier 1964 en ses articles 40 à 47.

ART. 4. — Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera applicable suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 67.309 du 23 décembre 1967 modifiant le décret n° 62.023 du 17 janvier 1962 relatif au régime des rémunérations et des congés des fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 23 à 37 du décret n° 62.023 du 17 janvier 1962 sont abrogés et remplacés par les textes suivants :

Chapitre III. — Prestations familiales.

« Article 23. — Les prestations familiales pouvant être accordées aux fonctionnaires sont les suivantes :

- » — Allocation prénatale,
- » — Prime à la naissance,
- » — Allocations familiales.

» Elles ne peuvent se cumuler avec les prestations de même nature prévues par la loi n° 67.039 du 3 février 1967. Le cas échéant, les intéressés doivent opter pour l'un des deux régimes. »

» Article 24. — L'allocation prénatale est versée au fonctionnaire chef de famille dont la femme est en état de grossesse, ou à cette dernière lorsqu'elle est fonctionnaire chef de famille, sur présentation du certificat d'un médecin agréé constatant l'état de grossesse au sixième mois. Le montant de cette allocation, payable en une seule fois, est de 5 000 francs. »

« Article 25. — La prime à la naissance est versée au chef de famille pour chaque enfant né viable. Le montant de la prime, soit 6 000 francs, est payable en une seule fois, sur présentation, dans les trois mois de la naissance, d'un extrait de l'acte de naissance et d'un certificat de vie délivré par l'autorité administrative. »

« Article 26. — Les allocations familiales sont versées au fonctionnaire chef de famille pour les enfants à sa charge.

» Sont considérés comme étant à charge les enfants légitimes célibataires, non salariés, jusqu'à l'âge de quatorze ans. Cette limite d'âge est portée à vingt et un ans s'ils sont en apprentissage, s'ils poursuivent leurs études dans un établissement d'enseignement reconnu par l'Etat ou s'ils sont incapables d'exercer une activité salariée en raison de leur état physique ou mental. »

« Article 27. — Le bénéfice des allocations familiales est subordonné à l'inscription de l'enfant au registre de l'Etat civil et, sauf impossibilité, à la fréquentation régulière, pour l'enfant d'âge scolaire d'un établissement d'enseignement reconnu par l'Etat.

» L'apprentissage visé à l'article 26 ci-dessus doit, pour donner droit aux allocations familiales, être effectué dans les conditions prévues par le Code du travail. »

« Article 28. — Les taux mensuels des allocations familiales sont fixés conformément au tableau suivant :

Ayants droit	Famille	Famille
	bénéficiaire de deux revenus professionnels	bénéficiaire d'un seul revenu
— Un enfant à charge	Néant	1 000 F
— Deux enfants à charge	2 000 F	4 500 F
— Par enfant à charge à compter du troisième, ces taux majorés de	1 000 F	2 500 F

» Les revenus professionnels du ou des enfants ayant cessé d'être à charge n'entrent pas en ligne de compte dans les revenus professionnels de la famille. »

« Article 29. — Les allocations familiales sont dues pour les enfants légitimes, à compter du premier jour du mois suivant la déclaration de la naissance à l'Etat civil.

» Les allocations familiales sont payées mensuellement à terme échu, sur présentation, au début de chaque année :

» 1° Pour les enfants qui n'ont pas atteint l'âge scolaire, d'un certificat de vie et d'entretien établi par l'autorité administrative ;

» 2° Pour les enfants d'âge scolaire, d'un certificat de vie et d'entretien et d'un certificat de scolarité ou d'une attestation des autorités compétentes établissant l'impossibilité de fréquenter un établissement d'enseignement reconnu par l'Etat ;

» 3° Pour les enfants âgés de plus de quatorze ans, d'un certificat de scolarité ou d'apprentissage établi par le chef d'un établissement reconnu par l'Etat ou d'une attestation d'incapacité physique ou mentale délivrée par un médecin agréé. »

« Article 30. — La dernière mensualité, celle au cours de laquelle l'enfant cesse d'ouvrir droit aux allocations familiales, est due pour la totalité du mois. »

« Article 31. — Pour l'enfant dont l'état civil ne précise pas le mois de la naissance, le paiement est arrêté, en tout état de cause, le 1^{er} juillet de l'année en cours de laquelle il atteint l'un des âges limites prévus à l'article 26 ci-dessus. »

« Article 32. — Les allocations familiales ne se cumulent pas avec une bourse entière d'enseignement octroyée en espèces ou en nature, ou avec une allocation d'études équivalente. »

« Article 33. — Lorsqu'il est établi par une enquête du service social ou de l'autorité administrative que les allocations familiales ne sont pas utilisées dans l'intérêt de l'enfant, le versement de ces allocations est effectué à la personne qui a la charge effective de l'enfant. »

« Article 34. — Les allocations familiales sont attribuées dans tous les cas où le fonctionnaire a droit à son traitement de base total ou partiel. »

« Article 35. — En outre, elles sont dues :

» — Lorsque le fonctionnaire est placé en détention administrative ou judiciaire. Toutefois, si ce dernier est en même temps l'attributaire, les allocations sont versées à la personne qui a la charge effective des enfants.

» — Lorsque le fonctionnaire est placé dans l'une des positions prévues aux paragraphes 6 à 10 de l'article 19 ci-dessus ;

» — Lorsque la femme fonctionnaire est placée en disponibilité spéciale pour élever un enfant âgé de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus. »

« Article 36. — Toute déclaration ou manœuvre frauduleuse tendant à faire attribuer indûment des prestations familiales fera l'objet de poursuites judiciaires, sans préjudice des sanctions administratives. »

Chapitre IV. — Retenues diverses.

« Article 37. — Les retenues susceptibles d'être opérées sur la rémunération du fonctionnaire sont :

» 1° La retenue pour le service des pensions civiles ;

» 2° Les retenues pour frais d'hospitalisation ;

» 3° Les retenues pour logement, ameublement et prestations en nature, en vertu de la réglementation en vigueur ;

» 4° Les retenues pour dettes envers l'Etat, conformément aux règles de la comptabilité publique ;

» 5° Les retenues pour dettes envers les particuliers, en vertu d'oppositions ou de saisies-arrêts faites entre les mains des payeurs publics ;

» 6° Les retenues pour dettes alimentaires, en vertu de décisions judiciaires. »

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de la Santé, du Travail et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1968.

DECRET n° 67.310 du 23 décembre 1967 fixant les modalités d'application de l'article 18 de la loi n° 67.172 du 18 juillet 1967, relative au régime des établissements publics.

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret a pour but de fixer, en application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 67.172 du 18 juillet 1967, les modalités de liquidation et de prise en charge par le budget général de l'Etat, des budgets des établissements publics ci-après désignés, supprimés pour compter du 1^{er} janvier 1968 aux termes de l'article 18 de la loi précitée :

- Société nationale de radiodiffusion,
- Centre de l'artisanat,
- Ecole nationale d'administration.

ART. 2. — Les écritures des établissements visés à l'article premier seront définitivement arrêtées au 31 décembre 1967, et leurs excédents comptables nets seront affectés au budget général de l'Etat.

A cet effet, les comptes de trésorerie seront ouverts dans les écritures du trésorier général pour constater, à compter du 1^{er} janvier 1968, les opérations comptables d'apurement et de liquidation des soldes de ces établissements pris en charge par l'agent comptable central.

ART. 3. — Le ministre des Finances et du Commerce, le haut-commissaire à l'Information, à l'Artisanat et au Tourisme et le

haut-commissaire à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 638 du 5 décembre 1967 portant ouverture de deux bureaux des Douanes de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Deux bureaux des Douanes sont ouverts à Nouakchott à compter du 1^{er} janvier 1968 : le bureau de Nouakchott-Port et le bureau de Nouakchott-Ville.

ART. 2. — Le bureau de Nouakchott-Port est ouvert à toutes les opérations douanières concernant les marchandises importées par mer.

ART. 3. — Le bureau de Nouakchott-Ville est ouvert à toutes les opérations douanières concernant les marchandises importées par les voies terrestres aériennes et postales.

ARRETE n° 595 du 15 décembre 1967 fixant le montant des cautionnements des agents comptables auprès des chancelleries.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1968, les agents comptables auprès des chancelleries diplomatiques et consulaires seront tenus de verser en garantie de leur gestion, un cautionnement dont le montant est fixé conformément aux dispositions de l'article 2 ci-après.

ART. 2. — Sont classés à la troisième classe (cautionnement de 120 000 francs) les agences comptables de Tunis, Le Caire, Moscou, Madrid, Pékin, Alger, Bamako, Abidjan, Bonn.

ART. 3. — L'indemnité de responsabilité instituée par décret n° 63.084 du 13 juin 1963 sera allouée aux agents comptables. Elle sera versée à la Caisse des dépôts et consignations jusqu'à concurrence du montant du cautionnement.

ARRETE n° 659 du 13 décembre 1967 portant ouverture de la gomme arabique 1967-1968 et déterminant les localités où auront lieu les transactions.

ARTICLE PREMIER. — La campagne commerciale de la gomme arabique sera ouverte à la date du 15 décembre 1967 sur l'ensemble du territoire de la République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — Le commerce de la gomme ne pourra s'exercer que dans les localités ci-après énumérées, à l'exclusion de toute autre :

- Cercle du Trarza Rosso, Médérda.
- Cercle du Brakna Boghe, Aleg.
- Cercle du Gorgol Kaédi, Maghama.
- Cercle du Guidimaka Sélibaby,
- Cercle du Hodh oriental Timbédra.
- Cercle du Hodh occidental Aïoun.
- Cercle de l'Assaba Kiffa, M'Bout, Kankossa.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 59.005 du 1^{er} avril 1959 ; en outre, les produits vendus, transportés ou détenus par les commerçants en infractions aux dispositions ci-dessus pourront être saisis et confisqués.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 67.226 du 7 septembre 1967.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh ould Khattary, professeur des cours complémentaires de 4^e échelon (ind. 810), précédemment directeur de cabinet du ministre de l'Economie rurale, est nommé directeur général de la S.O.N.I.M.E.X. pour compter du 1^{er} septembre 1967.

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de la Santé, du Travail et de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 625 du 1^{er} décembre 1967 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession des lots de terrains sis à Nouakchott (titre foncier n° 167 du cercle du Trarza) consentis à divers occupants énumérés au tableau ci-dessous).

ZONE	ILOT et LOT	ATTRIBUTAIRES	N° AUTORISATION OCCUPER	SUPERFICIE	PRIX	MISE EN VALEUR
Commerciale	B 12	Mohamed Lemine ould Benahmeda	140 du 4-9-1963	314 m ²	18 840	4 000 F par m ²
Commerciale	B 28	Abdel Rahim ould El-Bah	183 du 25-10-1963	347 m ²	20 820	4 000 F par m ²
Résidentielle	L 8	Ahmedou ould Mahmoud Brahimi	205 du 10-12-1963	255 m ²	15 300	1 000 000 F
Résidentielle	L 29	Sidi ould El-Bou	270 du 17-3-1964	366 m ²	21 960	1 000 000 F
Résidentielle	L 61	Souleymane Cisse	279 du 17-3-1964	408 m ²	24 480	1 000 000 F
Résidentielle	L 110	El-Hadj Kouémil Fall	280 du 17-3-1964	351 m ²	21 060	1 000 000 F
Résidentielle	L 119	Mohamed ould Boumediana	286 du 31-3-1964	368 m ²	22 080	1 000 000 F
Résidentielle	O 23	Ahmed ould Moctar ould Daddah	150 du 11-9-1963	951 m ²	57 060	3 500 000 F
Résidentielle	O 36	Elimane Abou Kane	443 du 5-4-1966	951 m ²	57 060	3 500 000 F
Commerce et habitation	T 21	Sté Ely Taleb Frères	90 du 23-5-1963	785 m ²	47 100	4 000 F par m ²
Résidentielle	U 15	Hammam Fall	442 du 24-3-1966	1 130 m ²	67 800	3 500 000 F
Industrielle	— 100	Feten ould R'Gueiby	446 du 23-6-1966	4 476 m ²	89 520	6 000 000 F
Garages et entrepôts	— 12	Mahmoud Mahtadi	457 du 8-12-1966	5 000 m ²	300 000	6 000 000 F



ART. 2. — Le chef de service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 640 du 8 décembre 1967 portant abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 617 du cercle du Trarza.

ARTICLE PREMIER. — Est abrogée la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 617 du cercle du Trarza sis à Nouakchott (zone garage et entrepôts) et appartenant actuellement à la Société S.C.T.T. mauritanienne à Nouakchott.

ART. 2. — La société intéressée devient définitivement propriétaire et devra déposer la copie de son titre foncier à la Conservation foncière à Nouakchott en vue de la radiation de ladite clause.

ART. 3. — Le conservateur de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 641 du 5 décembre 1967 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 661 du cercle du Trarza.

ARTICLE PREMIER. — Est accordée à M. Cheiguer Mohamed, commerçant, l'autorisation de céder le titre foncier n° 661 du cercle du Trarza (lot n° 33 de l'îlot L) du plan de lotissement de Nouakchott.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 65.147 susvisé, la mutation du titre foncier sera faite sur la base de 200 000 F (1/5° de l'investissement exigé, soit 1 000 000).

ART. 3. — Le chef de service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 642 du 5 décembre 1967 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 665 du cercle du Trarza.

ARTICLE PREMIER. — Est accordée à M. Béchelani Raymond, commerçant à Saint-Louis, l'autorisation de céder le titre foncier n° 665 du cercle du Trarza (lot n° 20 de l'îlot U du plan de lotissement de Nouakchott).

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 65.147 susvisé, la mutation du titre foncier sera faite sur la base de 1 230 000 F (1/5° de l'investissement exigé soit 6 150 000).

ART. 3. — Le chef de service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 644 du 5 décembre 1967 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 628 du cercle du Trarza.

ARTICLE PREMIER. — Est accordée à M. Mohamed El-Moustaphaould Ely, commerçant à Nouakchott, l'autorisation de céder le titre foncier n° 628 du cercle du Trarza (lot n° 82 de l'îlot I du plan de lotissement de Nouakchott).

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 65.147 susvisé la mutation du titre foncier sera faite sur la base de 200 000 F (1/5° de l'investissement exigé soit 1 000 000).

ART. 3. — Le chef de service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 649 du 7 décembre 1967 approuvant divers actes de cessions de terrains sis à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession des lots de terrains sis à Nouakchott (titre foncier n° 167 du cercle du Trarza) consentis à divers occupants énumérés au tableau ci-joint.

ART. 2. — Le chef de service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ZONE	ILOT et LOT	ATTRIBUTAIRES	N° AUTORISATION OCCUPER	SUPERFICIE	PRIX	MISE EN VALEUR
Résidentielle	L 102	Baidyould Ahmed Jiddou	293 du 8-4-1964	400 m ²	24 000 F	1 000 000 F
Résidentielle	L 113	El-Hadj Soumaré Mamadou	225 du 31-12-1963	351 m ²	21 060 F	1 000 000 F
Résidentielle	L 118	Hamoyeneould Bouamatou	197 du 4-12-1963	368 m ²	22 680 F	1 000 000 F
Résidentielle	L 12	Magamou Gaye	354 du 26-8-1964	360 m ²	21 600 F	1 000 000 F
Médina	G 86	Abdallahiould Bana	664 du 13-11-1961	205 m ²	500 F	1 000 000 F
Médina	G 167	Ba Taleb	1512 du 28-12-1964	203 m ²	500 F	
Médina	J 6	Dahould Ahmed Boussat	257 du 15-6-1961	263 m ²	500 F	
Médina	J 126	Dahould Ahmed Boussat	377 du 21-1-1961	112 m ²	500 F	
Médina	R 27-29 30	Cheikh Sidatyould Cheikh Talibouya	1318 - 1311 et 1312 des 5 et 6 9-9-1962	675 m ²	1 500 F	
Médina	R 72	Saïd Babou	1238 du 6-8-1962	225 m ²	500 F	
Médina	R 605	Yatera Doudou	1410 du 20-5-1964	225 m ²	500 F	
Médina	III 73 A 73 B	Dahould Ahmed Boussat	201 du 19-12-1961	506 m ²	1 000 F	

Ministère de la Justice et de l'Intérieur :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

ARRETE n° 309 du 6 juin 1967 fixant la composition de la commission technique des théâtres et spectacles publics.

ARTICLE PREMIER. — La commission technique des théâtres et spectacles publics, prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 1479 du 22 mars 1949, est composée pour la ville de Nouakchott, ainsi qu'il suit :

Président :

— Le directeur de l'administration territoriale ou son représentant.

Membres :

— Le Maire de la commune de Nouakchott ou son représentant ;

— Le directeur des services techniques ou son représentant ;

— Le directeur de la Santé publique ou son représentant ;

— Le directeur du Travail ou son représentant ;

— Le directeur des Mines ou son représentant ;

— Le chef du service de l'Information ou son représentant ;

— Le commissaire de police de la ville de Nouakchott.

— Le secrétariat sera assuré par les soins de l'administration territoriale (service des Affaires politiques). Peuvent être appelés en outre à faire partie, à titre consultatif, des techniciens privés dont la compétence spéciale justifie l'admission.

ART. 2. — Dans toutes les communes, chefs-lieux de cercle ou de subdivision, ladite commission sera composée par le commandant de cercle et comprendra outre le maire et le chef de la circonscription, les chefs des services techniques ou techniciens privés dont le nombre sera subordonné aux éléments existant dans chaque localité.

La commission sera présidée par le commandant de Cercle ou son adjoint.

ART. 3. — La commission technique des théâtres et spectacles publics dont la mission est déterminée par l'article 33 de l'arrêté n° 1479 susvisé, est plus spécialement chargée de visiter au moins deux fois par an les établissements soumis aux prescriptions dudit arrêté.

A l'issue de chaque visite, elle dressera procès-verbal qui sera transmis au ministre de l'Intérieur.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires.

ART. 5. — Le directeur de l'administration territoriale, le délégué du gouvernement à Port-Etienne et les commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 67.273 du 25 novembre 1967 accordant des grâces collectives à l'occasion de la fête nationale du 28 novembre 1967.

ARTICLE PREMIER. — Tout délinquant primaire faisant l'objet à la date du présent décret d'une condamnation définitive à une peine privative de liberté, à l'exclusion des personnes condamnées pour les infractions visées et punies par les articles 379, 401, 405, 406 et 408 du Code pénal, bénéficie d'une remise du dixième de la peine prononcée contre lui.

ART. 2. — Lorsque la peine prononcée contre un délinquant est celle des travaux forcés à perpétuité et que celle-ci, par suite de

l'application des mesures de grâces antérieures, a été commuée en vingt ans de travaux forcés, la remise à accorder, conformément aux dispositions de l'article premier ci-dessus sera calculée à partir de cette dernière peine.

ART. 3. — Les délinquants visés à l'article 2 ci-dessus ainsi que ceux dont la peine privative de liberté est supérieure à dix ans bénéficieront, en sus de la remise accordée à l'article premier, d'une remise gracieuse d'un an de peine.

ART. 4. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 67.292 du 3 décembre 1967 portant rectificatif du décret n° 67.258/PR/MJ-INT/AJP du 4 novembre 1967 portant nomination d'un substitut du procureur.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 67.258/PR/MJ-INT/AJP du 4 novembre 1967 portant nomination d'un substitut du procureur est supprimé.

Les autres articles de ce décret dont l'article 3 devient article 2 nouveau demeurent sans changement ainsi que l'imputation budgétaire de la solde de l'intéressé.

DATES des audiences de la section d'Atar du tribunal de première instance :

1° Audiences ordinaires à Atar : tous les jeudis, sauf jours fériés.

2° Audiences foraines à Chinguetti : tous les derniers lundis de chaque mois, sauf jours fériés.

Ministère de l'Economie rurale :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 67.265 du 4 novembre 1967 pris en application de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 portant statut de la coopération.

CHAPITRE PREMIER**Dispositions générales.**

ARTICLE PREMIER. — Les sociétés coopératives et leurs unions sont des sociétés civiles particulières de personnes, à capital et personnel variables, soumises aux dispositions particulières du présent décret. Elles sont dotées de la personnalité civile et relèvent de la compétence des tribunaux civils.

La durée des sociétés coopératives n'est pas limitée.

CHAPITRE II**Constitution et enregistrement.**

ART. 2. — *Demande de constitution.*

1. La demande de constitution doit être présentée signée par sept personnes au moins à l'administration chargée de la coopération. Elle doit comporter les renseignements suivants :

— Nom, objet, ressort territorial et siège social de la future coopérative ;

— Noms, prénoms, âges, domiciles, genres et lieux d'activité des fondateurs ;

— Montant des sommes déjà déposées par ceux-ci à un compte spécial ouvert par les fondateurs dans un établissement financier agréé au titre de libération partielle ou totale des premières parts sociales ;

— Date à laquelle les fondateurs proposent à l'administration chargée de la coopération de tenir en présence d'un de ses représentants l'assemblée constitutive et lieu de cette réunion ;

— Projets de statuts, conformes aux statuts-type élaborés par l'administration chargée de la coopération pour le genre de coopérative auquel appartient celle à créer ;

— Copie du reçu de dépôt de fonds effectué auprès d'un établissement financier agréé ;

— Programme de travail de la future coopérative et résultats des études économiques et financières, concluant à la rentabilité de la future coopérative ;

— Rapport de l'agent de l'administration chargée de la coopération sur les résultats obtenus par le groupement pré ou par-coopératif auquel appartenaient les fondateurs de la future coopérative et sur la formation coopérative de ceux-ci ;

— En ce qui concerne les coopératives scolaires, accord du chef d'établissement, dans lequel la coopérative serait créée, sur sa fondation et sur la désignation des deux instituteurs ou professeurs qui seront membres du conseil d'administration de la coopérative.

2. L'Administration chargée de la coopération doit immédiatement délivrer reçu de la demande de constitution si elle est conforme aux dispositions des articles 4 et 5 de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 et à celles des deux premiers alinéas du présent article. Ce reçu doit mentionner la date à laquelle cette administration accepte que soit tenue l'assemblée constitutive en présence d'un de ses représentants. Si le dossier présenté est conforme aux prescriptions réglementaires, la date de l'assemblée constitutive ne peut être reportée par l'administration chargée de la coopération à plus d'un mois après celle proposée par les fondateurs.

3. Les demandes de constitution seront établies, en triple exemplaires, sur des formules-type numérotées tenues à la disposition des fondateurs par l'administration chargée de la coopération. Le reçu de la demande de constitution sera constitué par l'un de ces formulaires qui sera rendu aux fondateurs et sur lequel mention aura été portée de l'accord de cette administration.

4. Si la demande de constitution présentée par les fondateurs est incomplète, elle sera purement et simplement renvoyée, en double exemplaire, sans accord, par l'administration chargée de la coopération avec les pièces qui y étaient jointes. Elle ne pourra être représentée qu'une seule fois à celle-ci, complétée, au cours de l'année qui suivra sa première présentation.

5. L'administration chargée de la coopération est seule compétente pour apprécier si la demande de constitution est conforme aux prescriptions de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 et à celles du présent article. Toutefois, en cas de désaccord sur ces points avec cette administration, les fondateurs pourront recourir auprès du ministre dont dépend l'administration chargée de la coopération pour lui demander de constituer une commission d'arbitrage habilitée à trancher le différend. Ce recours devra être fait dans les huit jours suivant la notification aux fondateurs de la fin de non recevoir opposée à la demande par l'administration chargée de la coopération. Le ministre disposera d'un délai de quinze jours, à partir de la date de présentation du recours, pour désigner cette commission qui devra prononcer son jugement dans

les trente jours qui suivront sa désignation. Ce jugement sera sans appel.

6. La commission mentionnée à l'alinéa précédent sera composée :

- D'un magistrat président ;
- Du commandant du Cercle dans lequel devrait être créée la coopérative, ou de son représentant ;
- D'un représentant du Ministère compétent d'après la nature des opérations que devait engager la future coopérative ;
- D'un représentant de la future coopérative ;
- D'un représentant de l'administration chargée de la coopération qui ne prendra, toutefois, pas part aux votes de la commission, mais présentera le dossier et exposera le point de vue de cette administration.

7. Dans le cas où l'administration chargée de la coopération ne délivrerait pas aux fondateurs un reçu de leur demande de constitution, celle-ci serait réputée conforme et l'assemblée générale constitutive de la future coopérative pourrait se tenir valablement à la date proposée par les fondateurs sur leur demande.

ART. 3. — Assemblée générale constitutive.

1. L'assemblée générale constitutive se tient obligatoirement en présence d'un représentant de l'administration chargée de la coopération à la date fixée en accord avec celle-ci dans les conditions fixées par l'article 2 ci-dessus.

2. Les convocations doivent être adressées par les signataires de la demande de constitution huit jours au plus tard avant la date prévue pour la réunion.

3. L'assemblée est présidée par le membre présent le plus âgé, assisté du membre le plus jeune de l'assemblée. Le représentant de l'administration chargée de la coopération tient les fonctions de secrétaire et établit le procès-verbal qui sera contresigné par le président et son assistant. Pour les élections au conseil d'administration et celles du ou des commissaires, deux scrutateurs sont désignés, à main levée, par l'assemblée.

4. Seules seront engagées les personnes présentes à l'assemblée qui auront signé un exemplaire des statuts approuvés au cours de la réunion et libéré la part sociale dite « part d'adhésion » ainsi qu'effectué le versement, exigible d'après les statuts, en ce qui concerne les autres parts sociales. Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée générale constitutive. Les adhésions postérieures à celles résultant de la signature des statuts et de la libération des parts sociales lors de l'assemblée générale constitutive, devront faire l'objet d'une décision du conseil d'administration.

5. Les personnes présentes à l'assemblée constitutive émarqueront sur une liste qui sera jointe au dossier de constitution de la coopérative. En face des noms devra figurer mention des parts souscrites et déjà partiellement ou totalement libérées.

6. L'assemblée générale constitutive a pour objet :

— D'approuver les statuts, déjà élaborés et présentés à l'administration chargée de la coopération. Si, en cours de séance, des modifications devaient être apportées au projet déjà adopté par l'administration de la coopération le représentant de celle-ci devrait faire connaître immédiatement son accord sur ces modifications ou son refus de les accepter, celui-ci ne pouvant être basé que sur le respect des textes en vigueur ou les résultats des études économiques et financières visées à l'alinéa 2 de l'article 2 ci-dessus. Mention des observations de ce représentant de l'admini-

nistration chargée de la coopération devra être portée au procès-verbal ;

— Constater les souscriptions et premières libérations de parts sociales ;

— Procéder à l'élection des membres du conseil d'administration et du ou des commissaires, dans les conditions prévues par les statuts préalablement adoptés.

7. Dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle s'est tenue l'assemblée générale constitutive, le conseil d'administration élu doit faire parvenir à l'administration chargée de la coopération les documents suivants, en triple exemplaires :

— Liste de présence à l'assemblée, portant mention des parts souscrites et libérées par chaque adhérent ;

— Copie du reçu de dépôt de fonds complémentaires, s'il y a lieu, concernant la libération de parts sociales faite au cours de l'assemblée constitutive ;

— Statuts approuvés par l'assemblée générale ;

— Procès-verbal des délibérations de l'assemblée constitutive ;

— Procès-verbal des élections des membres du conseil d'administration et du ou des commissaires ;

— Procès-verbal de l'élection par le conseil d'administration des membres du bureau de celui-ci, faite obligatoirement aussitôt après la fin de la réunion de l'assemblée constitutive ;

— Procès-verbal des délibérations du premier conseil d'administration, concernant notamment les délégations de pouvoirs faites au président de ce conseil et éventuellement au directeur désigné par lui.

8. Les listes de présence et procès-verbaux seront établis sur des formulaires-types tenus à la disposition des coopératives par l'administration chargée de la coopération. Ils devront être signés, en ce qui concerne les pièces relatives à l'assemblée constitutive, par les personnes désignées au troisième alinéa du présent article, et en ce qui concerne les documents relatifs à la première délibération du conseil d'administration par le président et un autre membre de ce conseil ; ils seront, tous, contresignés par le représentant qui aura assisté à l'assemblée constitutive et à la première réunion du conseil d'administration.

ART. 4. — Enregistrement et publicité.

2. Dans les quinze jours qui suivront la date à laquelle les documents énumérés au septième alinéa de l'article 3 ci-dessus seront parvenus à l'administration chargée de la coopération, celle-ci devra, si elle les approuve :

— Faire signer par le ministre chargé de la coopération l'arrêté de création correspondant ;

— Publier au *Journal officiel*, sans frais pour la nouvelle coopérative, l'arrêté ci-dessus qui précisera les noms, siège social, ressort territorial, objets, durée et montant du capital initial de la coopérative, les noms des membres du conseil d'administration et personnes ayant reçu délégation de pouvoirs pour représenter la coopérative et ceux des commissaires aux comptes ;

— Enregistrer, sur un registre spécial, tenu par ordre chronologique, la coopérative à laquelle sera affecté un numéro d'immatriculation qui devra figurer sur tous documents officiels de la société ;

— Notifier au conseil d'administration de la coopérative son enregistrement, en lui retournant un exemplaire portant mention du numéro d'enregistrement et du visa de l'administration chargée de la coopération, des documents énumérés à l'alinéa 7 de l'article 3 ci-dessus, auxquels sera joint un numéro du *Journal officiel* sur lequel aura été publié l'arrêté de création.

2. Si l'administration chargée de la coopération désire faire apporter des modifications aux statuts adoptés par l'assemblée constitutive ou à la composition du conseil d'administration, en application des dispositions en vigueur et à la suite des observations faites par son représentant lors de l'assemblée générale, elle doit le faire connaître au conseil d'administration élu dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle elle a reçu les documents énumérés au septième alinéa de l'article 3 ci-dessus, en lui demandant de convoquer une nouvelle assemblée constitutive. Celle-ci devra se réunir, en présence d'un représentant de l'administration chargée de la coopération, dans le mois qui suivra la notification faite au conseil d'administration des modifications à apporter aux décisions de la première assemblée. Si au cours de cette seconde réunion, l'assemblée adopte les modifications demandées, la procédure visée à l'alinéa 1 du présent article sera engagée en vue de l'enregistrement définitif. Si aucun accord ne peut parvenir au cours de cette réunion seconde le cas sera soumis à la commission d'arbitrage visée à l'article 2 ci-dessus (alinéas 6 et 7) qui sera convoquée dans les conditions prévues à cet article et dont le jugement sera sans appel.

3. Cette procédure d'arbitrage sera également utilisée dans le cas où l'administration chargée de la coopération refuserait l'enregistrement à réception des documents énumérés au septième alinéa de l'article 3 ci-dessus et la décision de la commission serait également sans appel.

4. Si dans les quinze jours suivant la réception des documents énumérés au troisième alinéa de l'article 3 ci-dessus, l'administration de la coopération n'effectue pas les formalités d'enregistrement, ni ne demandait la réunion d'une nouvelle assemblée générale, ni ne s'opposait à l'enregistrement, la coopérative serait réputée régulièrement enregistrée et l'administration chargée de la coopération serait tenue pour responsable de toutes conséquences qui pourraient survenir du fait du défaut d'enregistrement et de publicité.

5. Toute transmission entre les fondateurs ou membres du conseil d'administration de coopératives et l'administration de la coopération qui seraient relatives à la demande de constitution ou à l'enregistrement de la coopérative devront se faire, dans les deux sens, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit avec bordereaux ou cahiers de transmission portant les signatures et visas de l'expéditeur et du destinataire.

ART. 5. — Enregistrement et publicité des modifications aux statuts.

Toutes modifications des statuts seront du seul ressort des assemblées générales extraordinaires et ne pourront être faites qu'avec l'accord de l'administration chargée de la coopération dans les conditions de quorum et de majorité prévues par l'article 23 ci-dessus. Lorsqu'elles concerneront des changements dans la dénomination sociale, le siège social, le ressort territorial, l'objet, la durée de la coopérative, la responsabilité des adhérents, elles devront faire l'objet d'une mention sur le livre d'enregistrement des coopératives visé à l'alinéa premier de l'article 4 ci-dessus et d'une publicité au *Journal officiel*, sans frais pour les coopératives, à la diligence de l'administration chargée de la coopération.

ART. 6. — Constitution, enregistrement des Unions de coopératives, enregistrement des modifications apportées à leurs statuts.

1. Les dispositions relatives à l'enregistrement des coopératives et des modifications apportées aux statuts de celles-ci,

objets des articles 4 et 5 ci-dessus, sont applicables aux Unions coopératives.

2. Les assemblées générales constitutives des unions de coopératives se tiendront dans les mêmes conditions que celles indiquées par l'article 3 ci-dessus.

3. Ne sont pas applicables aux unions de coopératives les dispositions relatives à la constitution préalable de groupements pré ou paracoopératifs.

CHAPITRE III

Sociétaires.

ART. 7. — 1. L'adhésion à la coopérative entraîne pour les sociétaires :

1° L'engagement d'utiliser les services de la coopérative pour tout ou partie des opérations pouvant être effectuées par son intermédiaire.

2° L'obligation de souscrire, ou d'acquérir par voie de cession, le nombre de parts sociales correspondant au nombre de parts prévues dans cet engagement.

2. Les statuts de chaque coopérative fixent la nature et les modalités de ces engagements ainsi que les sanctions applicables en cas d'inexécution et la durée de l'engagement des sociétaires.

ART. 8. — a) Les adhésions postérieures à l'assemblée générale constitutive sont acceptées ou refusées par le conseil d'administration auquel les demandes correspondantes doivent être adressées par lettre recommandée. Les décisions du conseil, en la matière, doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres élus du conseil.

b) Les personnes dont les demandes d'adhésion auront été refusées par le conseil d'administration pourront faire appel à l'assemblée générale de la coopérative, dans un délai de quinze jours à partir de la date à laquelle le conseil d'administration leur aura fait connaître, par écrit, le refus opposé à leur demande.

c) Copies de la demande rejetée et de la notification du refus devront être adressées par le conseil d'administration. A l'administration chargée de la coopération, qui devra également recevoir du conseil ampliation de l'appel interjeté éventuellement par le demandeur auprès de l'assemblée générale. Tout appel de cette nature devra être soumis par le conseil d'administration à la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de la coopérative qui se prononcera sur la question à la majorité simple des membres présents à cette assemblée.

Démission, décès, exclusion.

ART. 9. — 1. Nul sociétaire ne peut se retirer si son départ peut porter préjudice au bon fonctionnement de la coopérative, et s'il a pour effet de réduire le capital au-dessous de la limite fixée par l'article 11 de la loi, sauf cas de force majeure ou si un sociétaire ne remplit plus les conditions en application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 ou encore dans le cas prévu par le dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967.

2. La demande de démission est adressée par écrit au président du Conseil d'Administration. Le conseil apprécie les raisons invoquées et fait décision, l'absence de réponse du Conseil équivalant à une acceptation.

3. La décision du Conseil est prise à la majorité des deux tiers de ses membres élus.

4. Le refus peut faire l'objet d'un recours devant la plus prochaine assemblée générale dans les mêmes conditions que celles précisées par les alinéas b) et c) de l'article 8 du présent décret.

5. Le sociétaire qui se retire est remboursé de son apport sur décision du conseil d'Administration, sauf dans les cas suivants :

a) Si ce remboursement doit réduire le capital au-dessous de la limite fixée par loi.

b) Si l'intéressé ne s'est pas acquitté des dettes qu'il a pu contracter à l'égard de la Coopérative.

c) Si la société, au moment du retrait du sociétaire n'a pas encore remboursé la totalité des dettes qu'elle a dû contracter auprès d'un organisme bancaire ou de toute autre caisse de crédit. Toutefois dans les cas d'exception visés par l'alinéa premier du présent article, la réduction du capital social au-dessous de la limite fixée par la loi, ou du nombre des membres au-dessous du chiffre de 7, ne peuvent être opposés à la démission d'un adhérent. Dans ces conditions seraient applicables les dispositions de l'article 23 de la loi portant statut de la coopération n° 67.171 du 18 juillet 1967 relatives à la dissolution de la coopérative (alinéa premier, et a et b). En outre, les sommes restant dues à un sociétaire démissionnaire devraient lui être réglées par la coopérative dans un délai maximum de deux années après sa sortie effective et les parts qui n'auraient pas été remboursées continueraient à porter intérêt à son profit en cas de distribution d'intérêt aux autres sociétaires. L'acceptation d'une démission par le conseil d'administration ou l'assemblée générale devra comporter une mention précisant la date à laquelle cette démission sera effective, sans que celle-ci puisse être reportée à plus de six mois après la date à laquelle elle aura été présentée. Jusqu'au jour où la démission sera effective, le sociétaire sortant restera tenu de remplir tous ses engagements statutaires vis-à-vis de la coopérative, hormis ceux relatifs à un réajustement en plus du nombre des parts sociales qu'il doit détenir compte-tenu de ses opérations avec la coopérative.

ART. 10. — Sont applicables aux héritiers des coopérateurs décédés les règles, concernant le remboursement des sommes dues par la coopérative à des adhérents démissionnaires, prévues par l'alinéa 5 de l'article 9 ci-dessus ainsi que celles relatives aux intérêts à verser sur les parts sociales non remboursées.

ART. 11. — 1. Lorsqu'un sociétaire décède, se retire, est exclu, interdit, mis en état de règlement judiciaire ou de faillite, se trouve en déconfiture ou, le cas échéant, lorsqu'il y a dissolution de la communauté conjugale, la société n'est pas dissoute : elle continue de plein droit entre les autres sociétaires. En aucun cas, un ancien sociétaire ou ses héritiers ou ayants droit ne peuvent provoquer la saisie de biens, meubles et immeubles de la coopérative, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les affaires sociales ou actes d'administration de la société.

2. Les héritiers d'un sociétaire sont admis en remplacement du sociétaire décédé, sauf décision contraire motivée du Conseil d'Administration et sous réserve de l'indivisibilité des parts stipulée par la loi et à condition qu'ils remplissent les conditions fixées pour être membres.

ART. 12. — 1. L'exclusion d'un sociétaire peut être prononcée par le conseil d'administration pour des raisons graves, notamment si le sociétaire a été condamné à une peine criminelle, s'il a nu ou tenté de nuire à la société, ou s'il a falsifié les produits qu'il a apportés à la coopérative. Elle est obligatoire si le sociétaire ne remplit plus les conditions pour être membre.

2. Le conseil d'administration ne peut délivrer valablement à cet effet qu'à la condition de réunir la totalité de ses membres et se prononcer à la majorité de deux tiers.

3. La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale dans les trente jours qui suivent la date de notification de l'intéressé. La procédure de quorum et de majorité pour statuer sur ces recours seront identiques à celles fixées par les alinéas b) et c) de l'article 8 du présent décret.

4. Ce qui a trait à la liquidation des comptes de l'adhérent exclus, la date effective de son exclusion et les conséquences de celle-ci au sujet de ses engagements sera réglé par les dispositions prises pour les sociétaires démissionnaires et fixées par le cinquième alinéa de l'article 9 ci-dessus.

ART. 13. — 1. Le capital social des sociétés coopératives est constitué par des parts nominatives, indivisibles, souscrites par chacun des sociétaires et transmissibles avec l'agrément du conseil d'administration.

2. Ce capital est réparti entre les sociétaires en fonction des opérations qu'ils s'engagent à effectuer avec la société ou de l'importance de l'exploitation et suivant les modalités et conditions fixées par les statuts.

3. La modification ultérieure de cet engagement ou du montant des opérations effectivement réalisées entraîne pour chaque sociétaire le rajustement correspondant du nombre de ces parts sociales en plus ou moins, selon les modalités fixées par les statuts.

ART. 14. — 1. Il sera tenu au siège de la coopérative un registre à souche dont seront extraits les reçus définitifs des sommes versées par les sociétaires pour la libération de leurs parts sociales. Ces reçus, frappés du cachet de la coopérative, seront signés par deux membres du conseil d'administration, dont le président de celui-ci, et constitueront les titres de propriété des parts sociales.

2. Les statuts de la coopérative fixeront le montant jusqu'auquel le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois sur simple décision du conseil d'administration, par la souscription de nouvelles parts sociales faite par d'anciens ou de nouveaux adhérents. Au-delà de ce montant, le capital social ne pourra être augmenté que par décisions de l'assemblée générale.

ART. 15. — 1. A l'exclusion de tout dividende, l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration et en fonction des résultats de l'exercice clos, décide s'il y a lieu d'attribuer un intérêt au capital et, le cas échéant, en fixe le taux dans la limite des 6 % prévue par la loi.

2. Ledit intérêt ne peut être servi que si des excédents ont été réalisés au cours de l'exercice. Toutefois, les statuts peuvent prévoir qu'en cas d'insuffisance des résultats d'un exercice, les sommes nécessaires pour parfaire l'intérêt y affèrent pourraient être prélevées sur une provision spécialement constituée à cet effet par l'assemblée générale par prélèvement sur les excédents du ou des exercices antérieurs.

CHAPITRE IV

Administration.

ART. 16. — 1. Les sociétés coopératives sont administrées gratuitement, sous réserve du remboursement aux membres des frais spéciaux nécessités par l'exercice de leurs fonctions, par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale, à la majorité simple des membres présents et représentés.

2. Le nombre de membres présents et représentés à cette assemblée devra être égal aux deux tiers des sociétaires inscrits au jour de l'élection. Si ce quorum ou la majorité prévue n'ont pu être réunis lors d'une première réunion, l'assemblée est convoquée à une seconde réunion qui devra se tenir au plus tard dans les quinze jours suivant la première assemblée. Quorum et majorité seront les mêmes que ceux prévus pour la première réunion. S'ils ne pouvaient encore être atteints, l'administration chargée de la coopération peut procéder à la liquidation de la coopérative.

3. Tout membre du conseil peut être révoqué par l'assemblée générale et dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que celles prévues pour l'élection.

Le nombre d'administrateurs doit être impair, et ne peut être supérieur à neuf pour les coopératives et quinze pour les Unions. La liste des administrateurs élus doit être communiquée à l'administration de la coopérative dans les dix jours qui suivent leur élection.

4. Tout mandat d'administrateur est automatiquement révoqué si son titulaire ne remplit plus les conditions pour être sociétaire, s'il s'absente pendant trois réunions consécutives du conseil sans excuse valable ou si des raisons de santé l'empêchent d'assister à plus de la moitié des réunions.

5. Le statut de la coopérative précisera le nombre de parts sociales que les administrateurs devront détenir pendant leur mandat et qui pourront être affectées en garantie des actes de gestion de ces sociétaires. Ces parts seront inaliénables et insaisissables. Elles seront conservées au siège social de la coopérative.

6. La responsabilité personnelle d'un administrateur sera pleine et entière notamment lorsqu'il aura outre passé les pouvoirs à lui confiés par l'assemblée générale ou le conseil d'administration.

ART. 17. — 1. La durée du mandat des administrateurs et le rythme de leur renouvellement sont fixés par les statuts particuliers de chaque coopérative. Les administrateurs sont rééligibles.

2. En cas de décès, démission ou départ pour toute autre cause d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration peut procéder provisoirement à leur remplacement, à condition que le nombre des vacances n'atteigne pas la moitié du nombre statutaire. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

3. Chaque membre ainsi nommé ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur la durée du mandat de celui qu'il a remplacé.

Si les vacances dépassent la moitié du nombre des administrateurs, le conseil doit convoquer une assemblée générale ordinaire, en réunion extraordinaire, pour remplacer les membres défailtants dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle le nombre des administrateurs est devenu inférieur à la moitié du nombre statutaire.

ART. 18. — 1. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois et aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président, ou en cas d'empêchement sur celle de son remplaçant éventuel, ou encore toutes les fois que le tiers de ses membres, le ou les commissaires ou l'administration de la coopération en font la demande.

2. Pour délibérer valablement, le conseil d'administration doit réunir au moins la moitié de ses membres en exercice ; sauf dans les cas prévus aux articles 8 et 9 ci-dessus dans les-

quels la majorité nécessaire est des deux tiers des élus, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

3. Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil ou s'y faire représenter.

4. Les séances sont présidées par le président ou, en cas d'empêchement de sa part, par un autre administrateur désigné par les autres membres du conseil au début de la réunion. Les procès-verbaux des réunions sont consignés sur un registre spécial, conservés au siège social, et signés, après lecture lors de la réunion suivante, par tous les membres qui ont assisté à celle dont le procès-verbal est présenté. L'administration de la coopération peut, à tout instant, demander que lui soient adressées copies de ces procès-verbaux.

ART. 19. — 1. Le conseil d'administration est chargé de la gestion de la société et doit assurer le bon fonctionnement de celle-ci.

2. Il dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus sans autres limitations que celles résultant des textes réglementaires, des statuts, des délibérations de l'assemblée générale ou des restrictions précisées par celle-ci en ce qui concerne les pouvoirs qu'elle se réserve. Il peut déléguer ses pouvoirs à son président, à d'autres administrateurs, sociétaires ou à des tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et pour des durées fixées par les délégations. Toutefois, les chèques, effets, contrats et marchés engageant la coopérative doivent être signés conjointement et solidairement par le président de la coopérative et le directeur de la coopérative, s'il existe, ou dans le cas où il n'existe pas, un autre administrateur spécialement désigné par le conseil à cet effet. Ces pouvoirs ne peuvent être délégués par le président, le directeur ou l'administrateur spécialement désigné comme cosignataire. Si les signataires habituels sont empêchés, le conseil d'administration doit désigner le ou les nouveaux signataires.

3. Le président du conseil d'administration représente la société en justice et devant les tiers, sauf le cas expressément prévu par l'article 17 de la loi portant statut de la coopération.

4. Le conseil d'administration est notamment responsable de la tenue et de la présentation à toute personne habilitée à cet effet de tous registres et documents de la coopérative. Il doit s'efforcer de résoudre à l'amiable les litiges qui peuvent surgir à l'intérieur de la coopérative entre les membres de celle-ci avant qu'ils ne soient portés devant les instances extérieures.

5. Les statuts fixeront le montant des fonds et valeurs appartenant à la coopérative que le directeur ou l'administrateur qui le remplace pourront conserver en leur possession en lieu sûr et sous leur propre responsabilité pour faire face aux besoins de la gestion courante de la société. Le conseil désignera le ou les établissements financiers auxquels les surplus des fonds et valeurs devront être déposés par le directeur ou l'administrateur qui le remplace sous réserve des dispositions prévues par l'article 49 de la loi portant statut de la coopération.

ART. 20. — Règles particulières aux coopératives scolaires.

1. Par dérogation aux dispositions relatives à l'élection du président du conseil d'administration, et au choix de l'administrateur cosignataire des chèques, contrats, effets et marchés, des coopératives scolaires, seront les deux instituteurs ou professeurs, membres de droit du conseil d'administration de ces coopératives, et, comme tels agréés par l'administration dont ils relèvent et par celle de la coopération. Ces deux administrateurs qui dispo-

seront des pouvoirs de gestion ne pourront être révoqués par l'assemblée générale des sociétaires mais seulement par l'administration chargée de la coopération agissant en accord avec l'administration et dont ils relèvent en qualité d'enseignants.

2. Les assemblées et conseils des coopératives scolaires ne pourront se tenir en l'absence des deux administrateurs membres de droit et du représentant de l'administration chargée de la coopération.

CHAPITRE V

Assemblées générales.

ART. 21. — 1. L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le conseil d'administration au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

2. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration à son initiative ou à la requête de l'administration chargée de la coopération. Elle peut également être convoquée par les commissaires aux comptes ou le service de la coopération.

3. La convocation de l'assemblée doit être notifiée aux intéressés au moins quinze jours avant la date fixée, et publiée dans un journal d'annonces légales ou affichée au siège social avec l'ordre du jour, s'il s'agit de la première réunion de l'assemblée ordinaire annuelle, ce délai étant réduit à huit jours lorsqu'il s'agit de la seconde réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle ou d'une réunion d'assemblée générale convoquée extraordinairement, ou de la première ou deuxième réunion d'une assemblée générale extraordinaire, toutefois avec l'accord de l'administration chargée de la coopération. L'assemblée générale ordinaire ou convoquée extraordinairement pourra se transformer sur place en assemblée générale extraordinaire sans que les délais de modalités de convocations précisés ci-dessus soient respectés.

4. L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration avec l'accord des parties qui ont éventuellement demandé la convocation de l'assemblée. Il ne peut être délibéré à l'assemblée que des questions inscrites à l'ordre du jour.

5. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un autre administrateur. L'assemblée désigne, parmi des membres, deux scrutateurs. Le président de l'assemblée et les deux scrutateurs choisissent un secrétaire qui peut ne pas être sociétaire. Ces quatre personnes constituent le bureau qui établira les procès-verbaux, les signera et les reportera sur un registre spécial conservé au siège social, dont chaque sociétaire pourra prendre connaissance, fera émarger les sociétaires présents sur une feuille de présence.

6. Dans les dix jours suivant toute réunion d'assemblée générale, le conseil d'administration devra faire parvenir copie du procès-verbal rédigé à cette occasion à l'administration de la coopération.

ART. 22. — 1. Dans toutes les assemblées générales, chaque membre présent ou représenté ne dispose que d'une voix, quelque soit le nombre de parts qu'il possède.

2. Le sociétaire empêché peut donner mandat de le représenter à l'assemblée générale. Le mandataire doit être un autre sociétaire ou le conjoint du mandat. Le sociétaire mandaté ne peut disposer que de deux voix, la sienne comprise.

3. La non-assistance aux assemblées générales pour toute autre raison que les cas de force majeure, dûment acceptés par le conseil d'administration, peut entraîner des sanctions décidées

par celui-ci et ratifiées par l'assemblée générale et pouvant aller jusqu'à l'exclusion. Toutefois, les femmes et les mineurs peuvent se faire représenter, les premières par un autre sociétaire. Les seconds soit par un sociétaire, soit par leur représentant légal, pouvant ne pas être sociétaire, le représentant des mineurs aux assemblées générales des coopératives scolaires ne pouvant cependant être faite que par un autre sociétaire. Les représentants, agréés par la coopérative, des personnes morales, membres de la société, doivent assister personnellement aux assemblées générales et ils participent aux votes, même s'ils ne sont pas eux-mêmes, à titre personnel, adhérent de la coopérative. Sur l'invitation du conseil d'administration des tiers non sociétaires peuvent assister aux assemblées générales sans qu'ils participent aux votes.

ART. 23. — 1. L'assemblée générale ordinaire ou convoquée extraordinairement peut délibérer valablement si la moitié au moins des membres inscrits au jour de la réunion est présente ou représentée, sauf dans les cas prévus par l'article 16 du présent décret, la présence ou la représentation des deux tiers au moins des membres inscrits étant requise pour les votes sur la désignation et la révocation des administrateurs et du ou des commissaires qui se font dans les mêmes conditions.

2. Si, pour des questions autres que la désignation ou la révocation d'administrateurs ou des commissaires, la moitié des membres inscrits au jour de la réunion de l'assemblée n'est pas présente ou représentée, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement à une seconde réunion dans les conditions précisées par le troisième alinéa de l'article 21 du présent décret, l'ordre du jour de cette seconde réunion restant le même que celui de la première. Cette deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les cas d'élection et révocation d'administrateurs et commissaires.

3. Dans les assemblées générales ordinaires ou convoquées extraordinairement, les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

4. L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement, à sa première réunion, si les trois quarts des membres inscrits au jour de la réunion sont présents ou représentés et à la deuxième réunion, si les décisions n'ont pu être prises à la première, faute de quorum ou de majorité, si la moitié des membres inscrits au jour de cette seconde réunion est présente ou représentée.

5. Dans les assemblées générales extraordinaires, les décisions sont toujours prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

6. Les assemblées générales extraordinaires sont seules compétentes pour décider de :

- La modification des statuts ;
- La transformation de responsabilité des sociétaires, dans le cadre des dispositions prévues par l'article 9 de la loi portant statut de la coopération ;
- L'affiliation de la coopérative à une union ;
- La dissolution de la coopérative dans le cadre de l'article 23 de la loi portant statut de la coopération.

7. Les statuts pourront prévoir que d'autres questions que celles mentionnées à l'alinéa 6 article 23 ci-dessus et qui ne seraient pas de la compétence exclusive des assemblées, seront décidées par les assemblées générales extraordinaires.

ART. 24. — 1. L'assemblée générale ordinaire doit, après lecture des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, examiner, approuver ou rectifier les comptes, fixer l'intérêt à servir aux parts, déterminer le montant et les modalités de répartition des ristournes, procéder à la nomination des administrateurs et des commissaires aux comptes, constater la variation du capital social au cours de l'exercice, décider de l'utilisation éventuelle du fonds de réserve ordinaire, délibérer sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.

2. L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration ; il doit comporter toute question présentée audit conseil un mois avant la convocation de l'assemblée générale, sur proposition écrite revêtue de la signature d'un dixième au moins du nombre total des sociétaires dont la demande de discussion est présentée cinq jours avant la date de la réunion par le ou les commissaires ou le service de la coopération.

ART. 25. — 1. A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit un inventaire, un compte de profits et pertes et un bilan. Il établit, en outre, un rapport aux sociétaires sur la marche de la société pendant l'exercice écoulé.

2. L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes doivent être mis à la disposition des commissaires aux comptes trente jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

3. Les commissaires aux comptes établissent un rapport dans lequel ils rendent compte à l'assemblée générale de l'exécution du mandat qu'elle leur a confié et doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées.

4. La prise de connaissance de ce rapport par l'assemblée générale est obligatoire. S'il ne lui était pas lu, les décisions de l'assemblée générale ne seraient pas valables et le quitus de leur gestion ne pourrait être délivré aux administrateurs en fonction lors de l'exercice financier sur lequel porte ce rapport.

ART. 26. — 1. Les coopératives comprenant plus de cent membres pourront, si nécessaire, et avec l'accord de l'administration de la coopération, créer par décision de l'assemblée générale extraordinaire, des sections entre lesquelles les sociétaires seront répartis.

2. Dans ce cas, les statuts prévoient toutes les dispositions concernant l'organisation et le fonctionnement de ces sections ainsi que leurs rapports avec l'assemblée générale et le conseil d'administration. Ces dispositions devront recueillir l'accord de l'administration chargée de la coopération.

ART. 27. — 1. Les statuts fixeront les dates auxquelles commenceront et se termineront les exercices financiers en tenant compte des besoins particuliers de la coopérative.

2. Les statuts fixeront également les modalités selon lesquelles sera tenue la comptabilité de la coopérative, compte tenu des dispositions réglementaires et des instructions de l'administration chargée de la coopération.

CHAPITRE VI

Organisation des opérations coopératives de crédit et d'emprunt.

ART. 28. — Le crédit coopératif doit être :

- Orienté en vue de la promotion sociale et économique des adhérents dans le cadre du plan de développement national ;
- Accessible à tous ceux qui en ont besoin ;
- Educatif.

ART. 29. — 1. La distribution du crédit coopératif est faite, dans le cadre des articles 48 et 58 de la loi n° 67.171 du 18 juillet

1967, par l'Union artisanale du crédit coopératif et par les coopératives locales d'épargne et de crédit dont les membres sont :

- les coopératives de toutes sortes, et leurs unions,
- à titre individuel, les sociétaires des coopératives.

2. Les coopératives, unions et les sociétaires des coopératives peuvent, en tout temps, constituer des coopératives locales d'épargne et de crédit ou y adhérer après leur constitution.

3. Les membres de l'Union nationale de crédit coopératif ne peuvent être que des coopératives, ou des unions.

4. Les coopératives autres que celles d'épargne et de crédit, à partir du moment où sera constituée une coopérative d'épargne ne pourront accorder directement de prêts à leurs adhérents et de crédit dont le ressort territorial comprendra leur zone d'activité.

ART. 30. — Les coopératives locales d'épargne et de crédit qui ne pourront accorder, sur leurs ressources ou avec les concours obtenus de l'Union nationale de crédit coopératif, que des prêts d'une durée inférieure à cinq ans, pourront jouer le rôle d'agents de l'Union nationale de crédit pour la distribution, le contrôle et la récupération des prêts d'une durée supérieure à cinq années.

ART. 31. — 1. Les prêts des coopératives locales d'épargne et de crédit et de l'Union nationale de crédit coopératif ne pourront être accordés que pour des buts précis, pour la réalisation de programmes d'action basés sur la situation socio-économique des demandeurs, élaborés avec la collaboration des services techniques compétents d'après la nature des actions à financer et à engager, définissant les buts des opérations à entreprendre et les montants des crédits nécessaires à cette fin, et tenant compte des revenus, de toute provenance, des emprunteurs et de leurs capacités de remboursement.

2. Les prêts devront être accordés en nature ou sous forme de lettres de crédit ou de garantie ne pouvant être utilisées que pour l'acquisition des biens déterminés, et toutefois avec l'accord de l'administration chargée de la coopération, des prêts en espèces pourront être accordés et pour couvrir des frais définis d'un faible montant pour les opérations de stockage et de commercialisation.

ART. 32. — Pour pouvoir bénéficier de concours des coopératives locales d'épargnes et de crédit ou de l'Union nationale de crédit coopératif, les emprunteurs, sociétaires de coopératives, coopératives et unions de coopératives, devront s'engager à :

— Se soumettre aux orientations techniques et aux contrôles techniques et financiers des administrations ayant participé à l'élaboration du programme d'action servant de base à l'octroi du crédit ;

— Ne pas rechercher de financement pour le même objet auprès d'autres sources de crédit ;

— Faire connaître au prêteur leurs autres dettes auprès d'autres personnes, ou organismes prêteurs par d'autres motifs ;

— Effectuer le remboursement conformément au plan établi lors de l'établissement du programme d'action à financer et confirmé à l'octroi du crédit ;

— Présenter en garanties auxiliaires celles qui seront exigées par la coopérative ou l'union ;

— Domicilier leurs revenus chez les coopératives ou l'Union prêteuse et livrer le fruit de leur travail, en totalité, par le canal de la coopérative dont ils font partie, qui sera obligatoirement considérée comme tierce-détentrice, garantissant le remboursement à l'échéance prévue sur la valeur des produits ou services livrés ou faits par l'emprunteur pour elle ou par son intermédiaire ;

— Déposer à la coopérative locale d'épargne et de crédit ou à l'union toutes les disponibilités et ouvrir auprès d'elles un compte d'épargne ;

— Verser, avant le déblocage du prêt accordé, les sommes prévues par l'article 46 de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967.

ART. 33. — Dans le cadre des dispositions des articles 54 et 55 de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967, l'Union nationale du crédit coopératif précisera les procédures suivant lesquelles les demandes de crédit devront être déposées tant auprès d'elle qu'auprès des coopératives locales d'épargne et de crédit.

CHAPITRE VII

Dispositions.

ART. 34. — Dans un délai de six mois après la publication du présent décret au *Journal officiel*, les coopératives existantes devront mettre leurs statuts en conformité avec les prescriptions du présent décret, sous peine d'être dissoutes de plein droit par l'administration chargée de la coopération.

ART. 35. — Le ministre de l'Economie rurale est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 658 du 12 décembre 1967 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'Economie rurale.

ARTICLE PREMIER. — M. Saloum Val ould Mohamed El Mocar, instituteur de 3^e échelon (indice 650) en position de détachement par arrêté n° 600/MSTFP/DFP du 16 novembre 1967 est pour compter du 17 octobre 1967, nommé directeur de cabinet du ministre de l'Economie rurale.

ART. 2. — Dans cette position, M. Saloum Val reçoit les attributions suivantes :

- Contrôle et coordination de tous les services du département ;
- Relation avec les autres ministères ;
- Attribution du courrier aux services ;
- Gestion de l'ensemble des crédits du département ;
- Affaires réservées.

ART. 3. — M. Saloum Val est habilité à signer par délégation du ministre les pièces suivantes :

- Ordre de mission ;
- Correspondances adressées aux services du département ;
- Bordereau de transmission ;
- Ampliation des arrêtés, décisions et circulaires.

A cet effet, la signature de M. Saloum Val sera précédée de la mention suivante : « Pour le ministre et par délégation, Le directeur de cabinet ».

Ministère de l'Éducation et de la Culture :

ACTES REGLEMENTAIRES :

RECTIFICATION au décret n° 67.101 du 20 mai 1967 instituant des indemnités pour charges administratives.

ARTICLE PREMIER. — 5° au lieu de « directeurs d'écoles primaires de six classes ou plus » lire « directeurs d'écoles primaires de quatre ou cinq classes ».

6° au lieu de « directeurs d'écoles primaires de quatre à cinq classes » lire « directeurs d'écoles primaires de deux ou trois classes ».

Le reste sans changement.

ARRETE n° 651 du 7 décembre 1967 modifiant l'arrêté n° 10.461 du 23 octobre 1963 précisant le règlement intérieur des établissements secondaires.

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté fixe ainsi qu'il suit l'application du règlement intérieur des établissements secondaires de la République islamique de Mauritanie.

Dispositions générales.

ART. 2. — L'élève inscrit dans un établissement secondaire doit respecter le règlement intérieur de cet établissement tel qu'il est précisé dans le présent arrêté sous peine de sanctions.

ART. 3. — L'élève est confié à l'établissement par ses parents ou son tuteur légal; c'est à eux qu'incombe la responsabilité morale de l'élève. L'administration de l'établissement les tiendra au courant de son travail et de sa conduite au cours de l'année par l'envoi du relevé de notes et de bulletins.

ART. 4. — L'inscription dans un établissement secondaire est soumise aux règles prévues par la législation en vigueur, et notamment les articles 7 et 8 de la loi n° 65.026 sus-visée; celle des élèves nouvellement admis en sixième (lycées) est prononcée par décision ministérielle. Pour les autres classes, elle se fait dans la limite des places disponibles, en fonction de l'admission dans la classe supérieure ou du redoublement prononcé par le conseil de classe.

ART. 5. — La radiation d'un élève de l'établissement qui s'accompagne d'un certificat de scolarité a lieu dans les quatre cas suivants :

- a) Changement d'établissement;
- b) Démission volontaire demandée par le père ou le tuteur;
- c) Départ pour cause de fin de scolarité;
- d) Exclusion de l'élève pour la conduite ou le travail.

Du retard.

ART. 6. — Un élève ne pourra être admis en classe après un retard que sur présentation d'un billet d'entrée délivré par le surveillant général.

Lorsque le retard excèdera dix minutes, l'élève ne sera pas admis en classe mais dirigé sur la salle de permanence.

Les retards fréquents entraînent des sanctions allant jusqu'à l'exclusion temporaire.

ART. 7. — Les retards des élèves internes en classe, au réfectoire, en étude, au dortoir, ne sauraient se justifier que dans des cas exceptionnels; ils seront sévèrement sanctionnés.

De l'absence.

ART. 8. — Toute absence, aussi courte soit-elle, devra avoir sa justification; l'élève devra fournir une note de ses parents, de son tuteur ou de son correspondant.

L'administration contrôle l'authenticité de la note et reste juge. Après trois absences non justifiées le cas est examiné en conseil de discipline qui prend des sanctions allant jusqu'à l'exclusion temporaire.

ART. 9. — Un certificat médical sera exigé pour toute absence dépassant trois jours et pour laquelle une raison de santé sera évoquée. Ce certificat devra être visé par le médecin du dispensaire de la ville.

ART. 10. — Nul ne peut être dispensé des cours obligatoires. L'éducation physique fait seule exception: pour en être dispensé, l'élève se présentera à la visite du médecin qui selon le cas refusera ou accordera une dispense à titre provisoire ou pour l'année scolaire.

ART. 11. — Lorsqu'une classe n'a pas de cours à une heure ou que le professeur qui devait l'avoir est absent, les élèves doivent se tenir en permanence régulière et obligatoire.

De la conduite.

ART. 12. — La politesse et la correction sont exigées des élèves dans leurs rapports avec l'administration, les professeurs, les surveillants et les agents de l'établissement. La voie hiérarchique devra être toujours respectée: l'élève s'adressera d'abord au surveillant de service en fournissant ou en demandant une explication; celui-ci se référera le cas échéant au surveillant général, au censeur ou à l'économe qui pourront recevoir l'élève s'ils l'estiment nécessaire.

ART. 13. — Les associations de scoutisme et sportives sont les seules associations tolérées à l'intérieur de l'établissement; ces dernières doivent être rattachées à une fédération.

Seront aussi tolérées les associations dûment autorisées par le ministre.

Les élèves ne peuvent ni être inscrits à des organisations syndicales, ni recevoir les publications de ces organisations, ni assister à leurs réunions.

Il leur est interdit de se constituer en groupement politique ainsi que de recevoir toute publication à caractère de propagande.

ART. 14. — Les élèves doivent prendre le plus grand soin du trousseau qui leur est confié; la dotation ne peut être ni renouvelée ni échangée.

La dégradation des locaux, des fournitures scolaires, la perte de tout instrument de travail sont entièrement à la charge des intéressés; leurs correspondants ou tuteurs seront tenus de rembourser les dommages ou pertes ainsi causés.

Si l'élève est boursier externe, l'économe opérera une retenue sur la bourse jusqu'à concurrence de la valeur des dégradations.

ART. 15. — Le vol au détriment de l'établissement, de son personnel ou des autres élèves, sera puni de l'exclusion pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive. Le coupable sera, en outre, tenu de rembourser intégralement le préjudice causé.

ART. 16. — Les disputes et batailles, l'usage du tabac sont absolument interdits aussi bien à l'intérieur de l'établissement que sur les abords immédiats. De tels agissements seront punis d'exclusion temporaire.

ART. 17. — Aucun élève exclu définitivement ne pourra être repris par un autre établissement secondaire de la République islamique de Mauritanie.

De l'internat.

ART. 18. — L'élève interne est confié à l'établissement par ses parents ou son tuteur; à partir de ce moment et pendant la durée de l'année scolaire l'administration est responsable matériellement et moralement de l'élève, sauf aux heures où il se trouve chez son correspondant.

ART. 19. — La famille de l'élève non domiciliée en ville désigne un correspondant, ayant atteint la majorité légale, et présentant des garanties morales; celui-ci remplacera la famille dans les devoirs qui lui incombent; ainsi, il accompagne l'élève à l'internat, et s'engage à le recevoir lors des sorties régulières et en cas de son exclusion de l'internat.

ART. 20. — Les jours de sortie sont : le dimanche, le jeudi après-midi, les jours de fêtes légales de la République islamique de Mauritanie.

— *Sortie du jeudi après-midi* : de 15 heures à 19 heures.

La sieste étant obligatoire, aucune autorisation de sortie en ville avant 15 heures ne sera accordée. La rentrée de 19 heures et l'étude de 20 heures à 22 heures sont obligatoires pour tous.

— *Samedi soir* : aucune sortie régulière n'est prévue. Les élèves qui désireraient passer la nuit du samedi au dimanche chez leurs parents ou correspondants peuvent y être autorisés si les parents ou correspondants formulent une demande expresse écrite ou s'ils viennent eux-mêmes les réclamer auprès du surveillant général. Les élèves autorisés à sortir ne pourront le faire qu'à partir de 17 heures.

— *Dimanche après-midi* : de 15 heures à 19 heures. La rentrée est donc obligatoirement fixée à 19 heures pour les internes.

ART. 21. — En dehors des sorties prévues à l'article 20 du présent arrêté, et des sorties spéciales dûment autorisées, toute dérogation entraîne une exclusion allant de trois jours à l'exclusion définitive.

ART. 22. — Tout accident survenu à l'élève dérogeant à ces règlements, à l'extérieur de l'établissement n'engage nullement la responsabilité civile et morale de l'administration.

ART. 23. — L'horaire de l'internat est fixé comme suit, mais les chefs d'établissement peuvent y apporter les modifications qu'ils jugent utiles au meilleur fonctionnement de leur internat. Ils doivent néanmoins en informer le directeur de l'enseignement du second degré.

7 heures : sonnerie pour le réveil, ouverture des dortoirs.

7 h. 30 : sonnerie pour les réfectoires, fermeture des dortoirs (le dimanche matin la fermeture des dortoirs aura lieu à 9 heures).

7 h 55 : sonnerie pour la mise en rang devant les numéros correspondant aux salles où les élèves ont cours ou permanence.

8 heures : sonnerie pour l'entrée en classe sur l'invitation du professeur ou du surveillant.

9 h. 55 : sonnerie pour la récréation : sortie obligatoire pour tous les élèves.

10 h. 05 : sonnerie pour la mise en rang dans les mêmes conditions qu'à 8 heures.

12 heures : sonnerie indiquant la fin des cours, ouverture des dortoirs, mouvement vers les lavabos et les douches.

12 h. 20 : sonnerie pour le réfectoire, fermeture des dortoirs.

13 heures : sonnerie pour la sieste obligatoire, fermeture des dortoirs et contrôle.

14 h. 30 : fin de la sieste, sonnerie, ouverture des dortoirs.

14 h. 55 : sonnerie et mise en rang.

15 heures : sonnerie pour la rentrée en classe.

17 heures : sonnerie indiquant la fin des cours, récréation jusqu'à 17 h 55.

17 h 55 : sonnerie pour la mise en rang devant les salles d'étude.

19 heures : sonnerie indiquant la fin de l'étude.

19 h. 15 : sonnerie pour l'entrée au réfectoire.

19 h. 55 : sonnerie pour la mise en rang devant les salles d'étude.

20 heures : étude jusqu'à 22 heures.

22 heures : sonnerie fin d'étude, sortie obligatoire pour tous les élèves et extinction des lumières des salles d'étude, ouverture des dortoirs, mouvement des élèves vers les dortoirs.

22 h 15 : sonnerie indiquant la fermeture des dortoirs, contrôle.

22 h 30 : extinction des lumières.

Les sonneries de 9 heures, 11 heures et 16 heures indiquent les changements de cours. Sous peine de sanction grave, aucun élève ne doit se trouver dans la cour durant les heures de travail.

Des études.

ART. 24. — Les études sont obligatoires pour tous les internes : elles ont pour but de leur permettre de faire leurs devoirs et d'apprendre leurs leçons.

ART. 25. — Les bavardages, les jeux divers, la dissipation, la lecture des ouvrages non scolaires (revues, journaux) sont interdits en étude.

ART. 26. — Les salles d'études doivent être maintenues dans un état de grande propreté : casiers et tables en ordre, aucun papier par terre, mais dans la poubelle.

ART. 27. — L'entrée des études doit se faire dans les mêmes conditions que les mouvements de classes : tout retard est sanctionné.

ART. 28. — Toute sortie d'étude est formellement interdite durant la première demi-heure. Les élèves doivent prendre leurs précautions durant le temps imparti à la récréation : par ailleurs leurs affaires de classe se trouvant dans leurs casiers de la salle d'étude, il n'y a donc pas nécessité de sortir. Cette demi-heure écoulée les autorisations de sorties demandées au surveillant, seront accordées avec parcimonie. Elles interviendront dans les notes d'assiduité. Les déplacements de tables seront limités, étant cause de bruit donc de gêne pour ceux qui travaillent. Ainsi, le silence le plus strict est exigé.

ART. 29. — A la fin de l'étude et au signal du surveillant, les élèves rangeront leurs affaires en silence et sortiront ensemble dans un ordre parfait : sous aucun prétexte ils ne pourront revenir après l'extinction des lumières dans les salles d'étude.

Des récréations.

ART. 30. — Durant les récréations il est interdit à tout élève de se trouver dans la salle de classe.

Des réfectoires.

ART. 31. — Il est interdit de jeter des papiers et des saletés dans la cour; il est de même interdit d'uriner aux abords des bâtiments.

ART. 32. — A la cloche appelant pour le réfectoire les élèves se mettent en rang et entrent sans bousculade lorsque le surveillant leur en donne l'ordre. Sous aucun prétexte les élèves ne doivent pénétrer dans les réfectoires sans y être invités par le surveillant.

ART. 33. — Les élèves iront directement à leur place et mangeront en silence. Ils éviteront de manger avec leur main, de se déplacer pour aller chercher de l'eau ou bavarder avec le voisin.

ART. 34. — Le repas fini, les élèves sortent ensemble et sans bousculade, sur ordre du surveillant.

ART. 35. — Les élèves sont responsables du matériel du réfectoire qui ne doit sous aucun prétexte quitter les lieux : toute dégradation du matériel sera dédommée par l'élève qui l'aura causée dans les conditions prévues aux articles 14 et 15 du présent arrêté.

ART. 36. — L'accès des dortoirs est interdit aux élèves en dehors des heures prévues. Tout élève autre que le malade couché sur ordonnance médicale, qui sera trouvé dans le dortoir entre 7 h 30 et midi, entre 12 h 30, 14 h 45 et 22 heures sera puni.

ART. 37. — Les élèves doivent quitter les dortoirs en parfait état de propreté. Les lits doivent être faits et les vêtements rangés lorsque les élèves quittent le dortoir. Le personnel chargé du nettoyage des dortoirs ramassera tout objet à la traîne ainsi que les draps et couvertures qui ne seraient pas correctement étalés sur les lits.

ART. 38. — Il est recommandé aux élèves de prendre le plus grand soin de la literie et du matériel mis à leur disposition. Chaque lit porte le numéro d'internat de son titulaire.

ART. 39. — Les jeux de cartes et autres, l'usage des transistors sont prohibés dans les dortoirs, ainsi que les études.

ART. 40. — L'établissement met à la disposition des élèves des armoires et des casiers pour le rangement de leurs affaires et de leurs livres ; il leur est recommandé de se munir d'un cartable et d'une cantine avec cadenas.

En cas de perte d'objets l'administration décline toute responsabilité.

Des sanctions.

ART. 41. — En fin de trimestre le conseil des professeurs peut attribuer :

- Les tableaux d'honneur ;
- Les encouragements ;
- Les félicitations ;
- Les avertissements ;
- Les blâmes.

Les sanctions encourues sont les suivantes :

- La mauvaise note ;
- La leçon à réapprendre en totalité ou en partie ;
- Le devoir extraordinaire ;
- La retenue avec travail fourni par le professeur ;
- L'exclusion de la classe ou de l'étude avec rapport immédiat du chef de l'établissement ;
- Réprimande devant les conseils des professeurs ;
- L'avertissement écrit et envoyé aux parents ;
- L'exclusion temporaire qui ne peut excéder une semaine prononcée par le chef de l'établissement après avis du conseil des professeurs ;

— L'exclusion temporaire pour un temps qui ne peut excéder quinze jours prononcée par le directeur de l'enseignement du second degré sur rapport du chef d'établissement ;

— L'avertissement ou le blâme inscrits au dossier de l'élève et notifié aux parents ;

— Suppression momentanée ou définitive de bourse prononcée par le ministre de l'Education et de la Culture sur rapport du directeur de l'enseignement secondaire après avis du conseil des professeurs ;

— Exclusion définitive prononcée par le ministre de l'Education sur rapport du directeur de l'enseignement du deuxième degré après avis du conseil des professeurs.

ART. 42. — L'arrêté n° 10.461 du 23 octobre 1963 est annulé.

ART. 43. — Le directeur de l'enseignement du second degré est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 683 du 18 décembre 1967 portant création d'écoles primaires.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, pour compter du 15 octobre 1967, des écoles primaires qui sont réparties comme suit dans les circonscriptions d'inspection de l'enseignement primaire :

1° Circonscription du Sud-Ouest.

Cercle du Trarza :

- Ecole de Boutombeskit (subdivision de R'Kiz).
- Ecole d'Akneinat (subdivision de Boutilimit).
- Ecole de Aleb Adress (subdivision de Boutilimit).

2° Circonscription du Centre-Est.

Cercle du Brakna :

- Ecole de Boura (subdivision d'Aleg).

3° Circonscription du Centre-Est.

Cercle du Gorgol :

- Ecole de Dingué (subdivision de Kaédi).

4° Circonscription du Sud-Est.

Cercle de l'Assaba :

- Ecole de Djok (subdivision de Guerrou).
- Ecole de Lebheir (subdivision de Guerrou).

Cercle du Guidimaka :

- Ecole de Hassi Bagra (subdivision de Sélibaby).

5° Circonscription de l'Est.

Cercle du Hodh occidental :

- Ecole de Tenhemade (subdivision d'Aioun).
- Ecole de Lehbila (subdivision de Tamechakett).

Cercle du Odh oriental :

- Ecole de Fassala (subdivision de Néma).

6° Circonscription du Nord-Ouest.

Cercle de l'Adrar :

- Ecole de Jreïf (subdivision d'Atar).

ART. 2. — Le directeur de l'enseignement du premier degré est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 67.275 du 16 novembre 1967 portant nomination d'un directeur de l'enseignement du second degré.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Mamadou Amadou, professeur du second degré du 2° échelon (ind. 730), est nommé Directeur de l'enseignement du second degré, pour compter de la date de sa prise de service.

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce, le ministre de l'Education et de la Culture et le ministre de la Santé, du Travail et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 67.282 du 16 novembre 1967 portant nomination d'un directeur des Affaires culturelles.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Daddah, professeur stagiaire de 1^{er} échelon (ind. 730), est nommé directeur des Affaires culturelles, pour compter de la date de sa prise de service.

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce, le ministre de l'Education et de la Culture et le ministre de la Santé, du Travail et de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 67.291 du 3 décembre 1967.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Ben Amar, instituteur principal de 1^{er} échelon (ind. 900), précédemment directeur de l'enseignement par intérim, est nommé directeur de l'enseignement du premier degré, et directeur de l'enseignement du deuxième degré par intérim pour compter de la date de prise de service. Imputation budgétaire : 10.1.3.

ART. 2. — M. Aly N'Daw, instituteur principal de 1^{er} échelon (ind. 900), est nommé chef du service du budget et du personnel pour compter de la date de prise de service. Imputation budgétaire : 10.3.2.

ART. 3. — M. Saloum Fall, instituteur de 3^e échelon (ind. 650), est nommé chef du service des bourses et examens pour compter de la date de prise de service. Imputation budgétaire : Assemblée nationale.

ART. 4. — Le ministre des Finances et du Commerce, le ministre de la Santé, du Travail et de la Fonction publique et le ministre de l'Education et de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 67.300 du 19 décembre 1967 portant nomination d'un chef du service des bourses et examen.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Ahmed ould Babou, instituteur de 2^e échelon (ind. 600), est nommé chef du service des bourses et examens pour compter de la date de sa prise de service.

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce, le ministre de l'Education et de la Culture et le ministre de la Santé, du Travail et de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Equipelement :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 596 du 16 novembre 1967 portant création d'un réseau télex en R.I.M.

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — *Service télex. Définition.*

1.1. Le service télex est un service de télétypographie mis à la disposition du public au moyen de :

- Postes d'abonnements ;
- Postes publics.

1.2. Un poste d'abonnement télex est un dispositif mis à la disposition d'un usager déterminé, contre paiement de taxes et redevances fixées au titre III du présent arrêté.

1.3. Un poste public télex est un dispositif mis à la disposition du public pendant les heures d'ouverture d'un établissement des postes et télécommunications.

1.4. Le service télex permet à un abonné de :

- Correspondre avec les autres abonnés du réseau de Mauritanie avec les abonnés des réseaux étrangers connectés au réseau de Mauritanie ;
- Transmettre et recevoir des télégrammes et des communications, directement à son domicile.

ART. 2. — *Le réseau télex.*

Le réseau général de télétypographie, dit « réseau télex de Mauritanie » est constitué :

- par l'ensemble des télé-imprimeurs télex.
- des lignes terminales,
- des circuits télégraphiques reliant des télé-imprimeurs aux centres de rattachement (commutateurs télex),
- des circuits de jonction reliant ces commutateurs entre eux.

2.2. Ce réseau est la propriété de l'Office des postes et télécommunications de Mauritanie (désigné dans ce qui suit par « l'Office ») qui se chargera de son installation, de son exploitation, et de son entretien.

ART. 3. — *Ligne d'abonnement télex. Centre de rattachement.*

3.1. Un commutateur télex est un dispositif automatique ou manuel permettant l'établissement de communications télex.

3.2. Un centre de rattachement de lignes télex est un centre dans lequel existe un commutateur télex.

3.3. Un centre de raccordement des lignes d'abonnés télex est un centre dans lequel il y a au minimum :

- 100 abonnés au téléphone,
- 4 abonnés télex (réalisés ou en instance).

3.4. Dans une même agglomération urbaine, il ne peut y avoir qu'un seul centre de raccordement qui est le centre téléphonique principal, à l'exclusion des centraux secondaires ou autres dispositifs de sélection éclatés.

3.5. La ligne terminale d'un poste télex est la ligne reliée du poste d'abonné au répartiteur du centre de raccordement.

3.6. Le circuit télégraphique d'un poste télex est le circuit qui relie le répartiteur du centre de raccordement qui dessert ce poste au centre de rattachement de la zone où se trouve le répartiteur.

3.7. La ligne d'abonnement télex est constituée par l'ensemble de la ligne terminale et du circuit télégraphique.

ART. 4. — Du point de vue taxation, le territoire de la République islamique de Mauritanie est divisé en ... zones, définies comme suit :

- zone ... de Nouakchott,
- zone ... intérieure (tout le reste du pays).

TITRE II

Abonnements.

ART. 5. — *Généralités.*

5.1. Les lignes d'abonnement sont installées par l'Office et restent sa propriété. Les sommes versées pour l'établissement des lignes demeurent, dans tous les cas, définitivement acquises par l'Office.

5.2. L'abonné doit être propriétaire ou locataire du local dans lequel est installé son poste.

5.3. Il doit aviser l'Office préalablement à toute installation de canalisation d'énergie électrique dans les locaux où existe déjà tout ou partie de son installation (appareils et conducteurs) et prendre à sa charge les frais entraînés par les modifications qu'il pourra être reconnu indispensable d'apporter à cette installation en raison du voisinage de canalisation d'énergie.

5.4. Il doit accorder aux agents de l'Office chargés du service télex, qui justifieront de leur qualité, l'accès à des heures convenables des locaux où sont installés le poste et la ligne.

5.5. Il ne peut utiliser un poste d'abonnement pour la transmission de télégramme ou de communications télex à la demande ou pour le compte de tiers sans une autorisation spéciale de l'Office.

5.6. L'abonné s'engage à observer les dispositions fixées par les lois, décrets et arrêtés présents et à venir concernant le service télex.

— Aucune modification des conditions de concession n'est admise pour les abonnements temporaires.

— Le bénéficiaire d'un abonnement temporaire peut à tout moment demander la transformation de son abonnement temporaire en abonnement permanent. Les redevances exigées seront calculées par différence entre le frais d'établissement d'un poste permanent et les sommes déjà versées par l'abonné.

— Si les sommes déjà versées sont supérieures au frais d'établissement d'un abonnement permanent, l'excédent reste acquis de plein droit à l'Office sans que l'abonné puisse se prévaloir d'un avoir ou en demander le remboursement.

ART. 6. — *Durée des abonnements.*

— Les abonnements du service télex peuvent être permanents ou temporaires.

6.1. *Abonnements permanents :*

Les abonnements permanents sont souscrits pour une durée minimum d'un an renouvelable par tacite reconduction.

6.2. *Abonnements temporaires :*

Des abonnements temporaires sont concédés à l'occasion de manifestations commerciales ou autres et pour la durée de ces manifestations, si les disponibilités du service le permettent. Ils donnent lieu à la signature d'un engagement, s'il sont souscrits pour une durée supérieure à une semaine.

Un abonnement temporaire ne peut être consenti que pour une durée n'excédant pas trois mois, et qui ne peut être inférieure à cinq jours.

ART. 7. — *Responsabilité.*

7.1. L'Office n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par voie télex, ou du fait des interruptions de services, quelle qu'en soit la cause. Il en est de même en ce qui concerne les erreurs ou omissions et retards qui pourraient se produire, dans la rédaction ou la distribution de l'annuaire ou de son supplément.

7.2. L'abonné est responsable de l'usage des postes télex et de leurs accessoires dont il est concessionnaire.

7.3. L'abonné est responsable du matériel de l'Office mis à sa disposition. En cas de perte, de destruction totale, de mise hors d'usage provenant d'un fait dont il est civilement responsable, l'abonné doit rembourser la valeur actuelle de ce

matériel y compris les majorations forfaitaires pour dépenses annexes.

7.4. L'abonné supporte les risques de toute nature inhérents aux installations et assume personnellement, vis-à-vis des tiers, la responsabilité des dommages qui pourraient provenir du fonctionnement de ces installations.

7.5. De même le relèvement des dérangements ou la réparation des détériorations qui ne sont pas le fait de l'usage normal des appareils sont à la charge de l'abonné qui doit rembourser le montant des dépenses faites en matériel et en main-d'œuvre, y compris la majoration forfaitaire de 15 % pour frais généraux.

7.6. L'Office décline toute responsabilité pour les accidents qui résulteraient pendant ou après exécution des travaux d'installation des conducteurs ou appareils, de contacts avec les canalisations dissimulées de toute nature (gaz, eau, électricité, etc.) ou de la proximité de ces canalisations dont l'abonné n'aurait pas, au préalable fait connaître le parcours ou même la simple proximité à ses représentants.

ART. 8. — *Appareils et installations.*

A) *Fournitures.*

8.1. Les appareils sont obligatoirement fournis, entretenus et installés par les soins de l'Office.

8.2. L'Office peut, dans certains cas exceptionnels laissés à son appréciation — autoriser un abonné à fournir ses propres appareils. Dans ce cas, le matériel doit être en bon état et d'un type normalisé ou agréé par le service télex.

L'Office en assure obligatoirement l'entretien sauf dérogation particulière.

— Dans le cas d'entretien par les soins de l'Office, cette redevance est la moitié de la redevance normale de location entretien appliquée.

8.2. Des appareils téléimprimeurs complémentaires peuvent être loués sous certaines conditions de location normale d'un téléimprimeur moyennant le paiement d'une redevance de location entretien à la moitié de la valeur.

8.4. L'installation d'appareils complémentaires sur la demande des abonnés donne lieu au remboursement par ces derniers de dépenses de matériel et de main-d'œuvre majorée de 15 % à titre de frais généraux.

8.5. L'installation de la ligne d'énergie électrique nécessaire à l'alimentation convenable des appareils jusqu'au tableau d'arrivée de la ligne terminale, est à la charge de l'abonné. Cette installation se fera en accord avec les services compétents de l'Office des postes et télécommunications.

8.6. Les dépenses d'énergie en courant électrique fourni par le secteur de distribution sont à la charge de l'abonné.

8.7. *L'entretien comprend :*

1° Sur l'initiative de l'Office, la visite des appareils comportant le nettoyage, le graissage, la vérification du bon état de marche ;

2° Sur demande du locataire, en cas de fonctionnement défectueux, la visite et la réparation des appareils ;

3° La fourniture des pièces détachées devenues défectueuses par suite d'une usure normale par contre il ne couvre pas :

a) Le remplacement des organes mis hors d'usage du fait du locataire ;

b) Les taux d'exploitation courante tels que : changement de papier, de rubans, ou de tampons encres ;

c) La fourniture du matériel d'exploitation tel que :

- Les rouleaux de papier (ordinaires ou « multicopies » pour téléimprimeurs à impression sur page ;
- Les rouleaux de papier-rubans pour perforation ;
- Les rubans encres (ordinaires et bicolores).

8.8. Lorsque les appareils entretenus sont la propriété de l'abonné, les pièces détachées fournies sont facturées au prix de revient majoré de 15 % pour frais généraux.

B) *Emetteur d'indicatif.*

8.9. La composition des émetteurs d'indicatif est déterminée par l'Office.

Ces dispositifs sont plombés par les services techniques de l'Office lors de l'installation des appareils sur lesquels ils sont placés.

8.10. Tout appareil, dont l'émetteur d'indicatif est déplombé, soit pour une réparation, ne doit être remis en service qu'après replombage de l'émetteur d'indicatif par les agents de l'Office.

ART. 9. — *Avance remboursable.*

9.1. Préalablement à toute installation, l'Office se réserve le droit de faire verser au demandeur une avance remboursable, représentant tout ou partie du montant du téléimprimeur, des organes accessoires et de tous les appareils nécessaires à l'établissement de l'installation sollicitée.

9.2. Cette avance est à valoir sur les redevances d'abonnement, de location entretien, qui ne seront pas perçues jusqu'au remboursement complet de la somme perçue.

9.3. Les modalités de remboursement se font d'accord partie entre les contractants.

9.4. La somme avancée par le demandeur n'est pas productive d'intérêts.

ART. 10. — *Modification de l'installation sans autorisation.*

10.1. Un abonné ne peut, en aucun cas, modifier même partiellement son installation télex.

10.2. Il ne peut en outre, interrompre l'alimentation en courant électrique habituel de son appareil télex sans autorisation préalable de l'Office. L'inobservation de cette disposition entraîne l'application des surtaxes fixées au titre III du présent arrêté.

10.3. Ces surtaxes sont indépendantes du reversement à l'Office des redevances non perçues.

10.4. Les frais résultant de la régularisation de l'installation et éventuellement du déplacement de l'équipe de dépannage sont à la charge de l'abonné.

10.5. En cas de récidive, les surtaxes sont doublées.

ART. 11. — *Inscription à l'Annuaire officiel des abonnés.*

11.1. Les titulaires d'abonnements permanents ont droit à une inscription gratuite dans l'annuaire télex sous le nom de la localité de résidence et dans la liste des indicatifs. Cette inscription, dont le mode est réglementé, n'est pas obligatoire.

11.2. Toutefois, les abonnés qui ne désirent pas figurer à l'annuaire télex sont assujettis au paiement d'une redevance mensuelle.

11.3. Des inscriptions supplémentaires payantes peuvent être autorisées au nom du titulaire de l'abonnement ou au profit de sociétés filiales autorisées.

11.4. Des titulaires d'abonnements permanents ont, seuls, le droit à la fourniture gratuite de l'annuaire.

ART. 12. — *Souscription et paiement des abonnements.*

12.1.1. *Lieux de souscriptions.*

La souscription des abonnements télex est assurée par l'Office.

12.2. *Dépôt de garantie.*

12.2.1. A la souscription de son abonnement, l'Office se réserve le droit de faire verser à l'abonné un dépôt de garantie dont le montant est en principe égal aux redevances moyennes mensuelles exigibles.

12.2.2. Le dépôt de garantie est restitué à la résiliation de l'abonnement déduction faite des redevances à acquitter.

12.3.1. *Mise en vigueur des abonnements.*

La date de mise en vigueur de l'abonnement est fixée au lendemain du jour où l'installation permet la communication avec le réseau.

12.3.2. Si, après installation de la ligne extérieure, l'installation de l'appareil téléimprimeur est ajournée du fait de l'abonné, la date de mise en vigueur est fixée par l'Office au lendemain du jour de la mise en demeure adressée à l'intéressé de laisser réaliser l'installation de l'appareil.

12.4. *Paiement des redevances.*

12.4.1. Les redevances d'abonnement sont payables d'avance.

12.4.2. Les taxes des communications sont payables dans les quinze jours qui suivent la distribution du relevé.

12.4.3. Les abonnés peuvent demander que leurs redevances télex soient prélevées d'office sur leur compte courant postal (la demande doit être adressée au directeur de l'Office).

12.4.4. *Ils peuvent également s'acquitter de leurs redevances :*

1° Au guichet d'un bureau de poste, ou au service de comptabilité télex ou téléphonique ;

2° Par chèque postal de virement au profit du compte courant du chef de centre de la comptabilité télex ;

3° Par un chèque bancaire barré, à l'ordre de ce fonctionnaire ;

4° Par mandat-poste ordinaire ou mandat-carte, par mandat de versement au profit du compte courant du chef du centre de la comptabilité télex.

12.5. *Modification du Taux des redevances afférentes aux abonnements.*

12.5.1. Les modifications des redevances afférentes aux abonnements télex résultant de la création de nouveaux textes réglementaires sont appliquées à partir de la première échéance qui suit l'expiration du mois en cours, au jour fixé pour l'application desdits textes, alors même que l'abonné aurait versé l'avance des redevances correspondant à plusieurs mois.

12.5.2. Les modifications dans les redevances afférentes à l'abonnement résultant de la création de nouveaux centres de rattachement sont appliquées, pour chaque abonnement, pour compter du premier du mois suivant le jour où cette création prend effet.

ART. 13. — *Transfert des postes d'abonnement permanent.*

13.1.1. Le transfert d'un poste d'abonnement télex est le déplacement de ce poste d'un immeuble dans un autre immeuble

situé ou non dans la même localité. Il n'y a transfert que s'il y a utilisation d'une nouvelle ligne extérieure. Cette ligne peut être constituée, soit par une ligne entièrement neuve, soit par une ligne déjà posée antérieurement ou partiellement et comprenant, le cas échéant, tout ou partie de l'ancienne ligne.

13.1.2. Le transfert des postes d'abonnement temporaire n'est pas autorisé.

13.1.3. L'abonné peut demander, à toute époque, moyennant le paiement des taxes réglementaires, le transfert total ou partiel de son installation. Les demandes de transfert doivent être faites par écrit à la direction de l'Office.

13.1.4. Le déplacement, à l'intérieur d'un même immeuble, de tout ou partie d'une installation n'est pas considéré comme un transfert. Il donne lieu, dans tous les cas, au remboursement des frais supportés par l'Office majorés de 15 % pour frais généraux.

13.1.5. L'Office est en droit d'interrompre la ligne télex si le matériel mis à la disposition de l'abonné à l'ancien domicile, n'a pu être réinstallé au nouveau domicile dans un délai de quinze jours à partir de la date de mise en service prévue par la faute de l'abonné lui-même.

13.1.6. La réparation des dégâts provenant de la récupération d'une installation (appareils, fils et accessoires) à l'ancien domicile ne seront en aucun cas, à la charge de l'Office.

ART. 14. — Cession des abonnements permanents.

14.1. Cession à l'amiable.

14.1.1. Pendant la durée de son abonnement, tout abonné peut, avec l'autorisation de l'Office et sous réserve du paiement des taxes réglementaires, céder les droits que lui confère son engagement à toute personne lui succédant dans le local où est établi le poste ou à son successeur commercial ou industriel, que ce dernier habite ou non le local où fonctionne ce poste.

14.1.2. L'Office seul peut autoriser une cession d'abonnement. Le fait, pour un abonné, de spécifier celle-ci dans un acte commercial ou un autre, ne décharge cet abonné de ses obligations envers l'Office et de sa responsabilité pour les taxes de toute nature afférentes à l'utilisation des postes, qu'autant que la cession a été autorisée par l'Office et rendue affective par la signature de l'engagement correspondant.

14.1.3. Une cession ne devient définitive que lorsque les taxes et redevances télex dues à la clôture du compte du cédant sont complètement acquittées. A défaut du paiement de ces taxes et redevances soit par l'ancien titulaire, soit par le cessionnaire, dans un délai d'un mois à partir de la date de cession, le service télex est supprimé et la cession annulée.

14.1.4. La cession des abonnements temporaires n'est pas autorisée.

14.2. Cession d'office.

14.2.1. Lorsque l'autorisation de cession du titulaire de l'abonnement, ou de ses héritiers en cas de décès, ne peut être produite, la cession peut néanmoins être admise si le cessionnaire justifie qu'il occupe légalement, depuis au moins six mois, le local où est installé le poste et qu'il a payé intégralement de ses deniers, les diverses redevances et les taxes de communications pendant la même période.

14.2.2. De même, la cession d'un abonnement peut être accordée au conjoint sans autorisation des héritiers après le décès du titulaire.

14.2.3. Dans ces deux cas de cession d'office, le cessionnaire doit garantir l'Office contre toute réclamation ultérieure formulée par des ayants droit.

ART. 15. — Réalisation ou suspension des abonnements permanents.

15.1. A la demande des abonnés, résiliation.

15.1.1. Lorsque la durée minimum des engagements est écoulée, ceux-ci peuvent être résiliés à l'expiration du mois en cours au moment où la demande est faite.

15.1.2. La demande doit être adressée par écrit à la direction de l'Office.

15.1.3. En cas de décès et sur demande des héritiers, par dérogation aux dispositions précédentes, tous les engagements sont résiliés à la fin du bimestre en cours, sans conditions de durée minimum.

15.2. A la demande des abonnés, suspension.

15.2.1. La suspension d'un abonnement télex n'est pas admise.

15.2.2. La suspension de l'alimentation en courant industriel d'un appareil télex peut être autorisée par l'Office, soit seulement à certaines heures du jour ou de nuit, soit totalement pendant un certain nombre de jours.

15.2.3. Ces suspensions donnent lieu à la souscription d'un engagement complémentaire.

15.3. Du fait de l'Office, résiliation.

15.3.1. L'Office peut à tout moment avant expiration de la durée minimum, mettre fin à un abonnement. Il en est ainsi notamment lorsque l'abonné se refuse à l'application des dispositions mentionnées à l'article 12, paragraphe 12-5 ou s'il met son poste à la disposition de tiers sans autorisation de l'Office.

15.3.2. Dans ce cas, la partie des redevances principales et accessoires versée à l'avance, et correspondante à la période à laquelle l'abonnement n'est plus en vigueur, est remboursée à l'abonné.

15.4. Du fait de l'Office, suspension.

15.4.1. A défaut du paiement des redevances dues, quelle que soit leur nature dans le délai de quinze jours à partir de la réception des relevés de compte, l'Office suspend le service des lignes de l'abonné, quel que soit le réseau où elles se trouvent et peut prononcer la résiliation de l'abonnement correspondant.

15.4.2. En cas de fraude, manœuvres délictueuses, paroles ou écrits outrageants envers le personnel, l'Office peut suspendre temporairement l'usage de l'installation de l'abonné.

15.4.3. L'usage de l'installation peut également être suspendu après une mise en demeure, en cas d'observation des règlements concernant le service télex.

15.4.4. Si les faits reprochés à l'abonné revêtent un caractère exceptionnel de gravité, l'Office peut, à tout moment, et même avant l'expiration de la durée minimum d'abonnement, après avis donné à l'intéressé, résilier les engagements dudit abonné.

15.4.5. Les suspensions visées au présent paragraphe ne donnent lieu, quelle que soit leur durée, à aucune diminution dans les redevances d'abonnement ou assimilées.

15.5. Remise en vigueur des abonnements résiliés.

15.5.1. La remise en vigueur d'un abonnement résilié peut être effectuée moyennant le paiement des redevances échues

pendant la durée de l'interruption et le remboursement des dépenses (majorées de 15 % pour frais généraux) résultant de la suppression et du rétablissement de l'installation et de la remise en état de la ligne d'abonnement.

15.5.2. Toutefois, lorsque l'ancienne ligne qui desservait l'installation n'est plus disponible, l'intéressé doit souscrire un nouvel abonnement.

ART. 16. — *Résiliation des abonnements temporaires.*

16.1. *A la demande des abonnés.*

16.1.1. Les abonnements temporaires sont en principe résiliés à la fin de la période pour laquelle ils ont été souscrits. Ils peuvent néanmoins être prolongés après examen par l'Office des raisons particulières qui justifient cette prolongation.

16.2. *Du fait de l'Office.*

16.2.1. Dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 15, paragraphe 15-3.

TITRE III

Tarifs.

ART. 17. — *Taxe de base du service télex.*

17.1. Les diverses taxes et redevances du service télex sont exprimées en taxes de base « télex ».

17.2. La taxe de base du service télex est en principe identique à la taxe de base du service téléphonique.

ART. 18. — *Tarif.*

18.1. Régime intérieur : les taxes et redevances du service télex sont fixées dans les mêmes conditions que les taxes et redevances des services télégraphique et téléphonique.

18.2. Régime international : les taxes et leur réparation sont fixées par des accords bilatéraux entre l'Office et les administrations correspondantes.

ART. 19. — *Taxation des télégrammes déposés directement par les abonnés télex.*

19.1. Les taxes et surtaxes applicables aux télégrammes déposés par les abonnés télex à partir de leur appareil dans les bureaux du service des postes et télécommunications sont identiques à celles des télégrammes de même espèce qui auraient été déposés aux guichets des bureaux de poste.

19.2. De dépôt direct de ces télégrammes par les abonnés télex n'entraîne ni surtaxe ni ristourne.

ART. 20. — *Communications demandées à partir des postes publics télex.*

20.1. La transmission de communications télex échangées à partir des postes publics télex peut être assurée :

- par le personnel de l'administration,
- par l'utilisateur, sur autorisation spéciale délivrée par l'Office.

20.2. Les taxes des communications télex des régimes intérieur et international demandées à partir des postes publics télex sont identiques à celles demandées à partir des postes d'abonnement. Elles sont toutefois majorées d'une surtaxe fixe pour service rendu. Cette même surtaxe est applicable pendant

la durée d'utilisation du dispositif de perforation, lorsque l'appareil est équipé pour la transmission automatique.

TITRE IV

ART. 21. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1967.

Taxation des communications échangées entre abonnés d'une même zone	1 T.B. par unité de « 90' » indivisible.
Taxation des communications échangées entre abonnés de zones différentes	1 T.B. par unité de « 30' » indivisible.
Taxation des communications échangées entre un abonné de Mauritanie et un abonné d'un pays étranger	15 F or pour les trois premières minutes indivisibles. 5 F or par minute supplémentaire, consulter la direction de l'Office.
— Pays membres C.A.P.T.E.A.O.	

Tous autres pays :

Surtaxe applicable aux communications établies à partir des postes publics :	
— Sans intervention du personnel de l'Office	3 P.T. par période de 3 minutes.
— Avec intervention du personnel de l'Office	6 T.P. par période de 3 minutes.

Taxes de raccordement. Cette taxe comprend l'installation matérielle de l'équipement ..

500 T.B.

Etablissement des lignes permanentes (du poste d'abonnement au centre de raccordement) :

- A l'intérieur d'un cercle de 2 km de rayon ayant pour centre de raccordement, ou selon dispositions particulières de l'Office
- Entre le cercle de 2 km défini ci-dessus et un cercle concentrique de 4 km de rayon d'après la distance à vol d'oiseau.

Gratuit.

- Au-delà du cercle de 4 km de rayon défini ci-dessus :

2 000 F par hm, indivisible.

- Remboursement des frais d'établissement majorés forfaitairement de 15 % pour frais généraux avec minimum perception pour une ligne double aérienne ou souterraine posée ou utilisée

3 000 F par hm, indivisible.

Entretien des lignes d'abonnement :

- A l'intérieur du cercle de 2 km de rayon
- A l'extérieur de ce cercle par hm indivisible de longueur à vol d'oiseau de la section de la ligne extérieure à ce cercle.

Gratuit.

4 T.B. par hm indivisible et par bimestre.

Pour les 50 premiers hectomètres :

- Au-delà des 50 premiers hectomètres ..

6 T.B. par hm indivisible et par bimestre.

Location et entretien des installations (matériel propriété de l'Office) :

- Coffret de commutation
- Téléimprimeur à page
- Signal acoustique
- Coffret d'alimentation 2 fils
- Coffret d'alimentation 4 fils
- Reresseur de courant
- Ensemble émetteur automatique et perforatrice

13 T.B.

250 T.B.

5 T.B.

50 T.B.

100 T.B.

Location et entretien des installations (matériel propriété de l'abonné).

150 T.B.

Les taxes de location entretien définies ci-dessus sont réduites de 50 %.

Des téléimprimeurs supplémentaires peuvent être loués sous certaines conditions moyennant une redevance de location et d'entretien égale à la moitié de la redevance normale de location et d'entretien d'un téléimprimeur.

Taxe de cession :

— Cession sans changement d'indicatif ...	100 T.B.
— Cession avec changement d'indicatif ...	150 T.B.
— Cession au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe (sans changement d'indicatif) ..	100 T.B.
— Transfert	400 T.B.

(Cette taxe peut être complétée le cas échéant des parts contributives exigibles pour la nouvelle ligne terminale de raccordement).

Modification illicite d'installation (surtaxes) :

— Modification ou transformation n'entraînant pas une modification des redevances d'abonnement	100 T.B.
— Modification ou transformation entraînant une modification des redevances d'abonnement, par appareil	200 T.B.
— En cas de récidive	Taxe doublée.

A partir de la troisième modification ou transformation illicite, la résiliation d'office de l'abonnement peut être prononcée par la direction de l'O.P.T.

Annuaire :

— Pour abonné titulaire d'un abonnement permanent	Gratuit.
— Pour abonnés ne désirant pas figurer à l'annuaire, redevance de	15 T.B. par mois.

Dépôt de garantie :

— Au moment de la souscription de l'abonnement minimum de perception	600 T.B.
--	----------

Ensuite, ce montant doit être en principe égal au total des redevances mensuelles moyennes exigibles (abonnement + location entretien + communications).

Le dépôt de garantie restitué à la résiliation de l'abonnement, déduction faite des redevances restant à acquitter.

— Pour un abonnement temporaire	1 000 T.B.
---------------------------------------	------------

Abonnement permanent :

— Abonnés reliés directement au répartiteur d'un centre de rattachement	100 T.B. par mois.
— Abonnés reliés à un répartiteur autre que celui d'un centre de rattachement :	
— Redevance principale	100 T.B. par mois.

plus redevance complémentaire variable avec la distance à vol d'oiseau entre le répartiteur sur lequel est raccordée la ligne d'abonnement, et le centre de raccordement :

De 0 à 5 km	Néant.
De 5 à 100 km	100 T.B. par mois.
De 25 à 100 km	200 T.B. —
De 100 à 200 km	300 T.B. —
De 200 à 300 km	400 T.B. —
De 300 à 400 km	500 T.B. —
De 400 à 500 km	600 T.B. —
Au-delà de 500 km	700 T.B. —

Abonnement temporaire : Durée inférieure à un mois.

— Téléimprimeurs	40 T.B. par jour.
— Coffret alimentation 2 fils	4 T.B. —
— Coffret alimentation 4 fils	8 T.B. —
— Ensemble perforateur-émetteur automatique	8 T.B. —

Durée supérieure à un mois :

— Téléimprimeurs	750 T.B. par mois.
— Coffret alimentation 2 fils	60 T.B. —
— Coffret alimentation 4 fils	120 T.B. —
— Ensemble perforateur-émetteur automatique	120 T.B. —

ARRETE n° 608 du 23 novembre 1967 portant modification de l'arrêté n° 01.224/MPTT du 12 juin 1963, modifié par arrêté n° 10.584/MCTP/A.S.E.C.N.A. du 20 octobre 1965 portant désignation des aérodromes sur lesquels sont perçues les redevances d'atterrissage et d'éclairage.

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté n° 10.224/MPTT du 12 juin 1963 modifié par arrêté n° 10.584/MCTP du 20 octobre 1965 est modifié comme suit :

A la suite de l'augmentation de 20 % des taxes d'atterrissage prévues sur les aérodromes de la République islamique de Mauritanie par décret n° 67.249 du 12 octobre 1967, la nouvelle répartition par article se fera comme suit :

50/120 du montant de la redevance pour la part des installations confiées à l'A.S.E.C.N.A. au titre des articles 2 et 10 de la convention de Saint-Louis.

55/120 du montant de la redevance pour la part des installations confiées à l'A.S.E.C.N.A. au titre de l'article 12 de la convention de Saint-Louis.

15/120 du montant de la redevance pour l'amortissement de l'emprunt lancé pour la construction de l'aérogare de Port-Etienne.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} novembre 1967.

ARRETE n° 643 du 5 décembre 1967 portant création du secteur des télécommunications de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter de la date de la signature du présent arrêté, est créé à Kaédi un secteur des télécommunications désigné sous le nom de « secteur sud ».

ART. 2. — Le réseau radio de ce secteur groupe la station principale de Kaédi érigée en bureau central (B.C.R.) et les stations satellites suivantes : Aleg, Bôghé, Maghama, M'bout, M'Bagne, Monguel, Bababé, Moudjeria et Tidjikja.

ART. 3. — Le réseau télégraphique de Kaédi fonctionnera tous les jours ouvrables suivant les horaires qui seront fixés par la direction des Postes et Télécommunications.

ART. 4. — Sauf cas de force majeure et sur instructions spéciales de la direction, tout le trafic en provenance ou à destination des stations satellites du réseau, transiteront obligatoirement par le B.C.R. de Kaédi.

ART. 5. — Un chef de secteur dont la résidence est fixée à Kaédi sera nommé à la tête de ce secteur et sera chargé de la coordination de toutes les questions techniques et d'exploitation des réseaux.

ART. 6. — Le chef de secteur aura pour tâches essentielles de veiller au bon fonctionnement des liaisons et du matériel appartenant au secteur. Il est placé sous l'autorité de la direction de l'office à laquelle il rendra compte chaque fois que nécessaire et au moins une fois par mois de la marche de son secteur.

ART. 7. — Le secteur et le B.C.R. de Kaédi seront considérés comme des établissements spécialisés et classés comme tels, selon leur importance. Les chefs de secteur et de B.C.R. bénéficieront des indemnités de sujétion prévues par l'arrêté n° 10.355/MAE/PT/OPT/ du 23 juin 1965.

ART. 8. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 67.276 du 16 novembre 1967 portant nomination d'un chef de service des Travaux publics.

ARTICLE PREMIER. — M. Daffa Bakary, ingénieur des Travaux publics de 3^e classe, 4^e échelon (indice 670), est nommé chef du service des Travaux publics pour compter de la date de sa prise de service.

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce, le ministre de l'Equipement et le ministre de la Santé, du Travail et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 67.281 du 16 novembre 1967 portant nomination d'un directeur des services techniques.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemineould Limam, ingénieur des Travaux publics de 3^e classe, 3^e échelon (ind. 620), précédemment nommé directeur par intérim des services techniques du ministère de l'Equipement, est nommé directeur des services techniques pour compter de la date de sa prise de service.

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce, le ministre de l'Equipement et le ministre de la Santé, du Travail et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 624 du 1^{er} décembre 1967 portant permis de construire un hangar-atelier et un bloc sanitaire sur les lots n°s 13 et 14 de l'ilot IC 4 (T.F. n° 55).

ARTICLE PREMIER. — Les établissements Lacombe & C^{ie} à Port-Etienne sont autorisés à construire un hangar-atelier et un bloc sanitaire sur les lots n°s 13 et 14 de l'ilot « IC 4 » à Port-Etienne, constituant le titre foncier n° 55.

La construction sera conforme aux plans et pièces annexes joints à la demande de permis de construire, déposée à la mairie de Port-Etienne, le 2 novembre 1967.

ART. 2. — Les établissements Lacombe & C^{ie} bénéficiaires du présent permis de construire, conservent l'entière responsabilité de l'exécution des travaux.

**Ministère de la Santé, du Travail
et de la Fonction publique :**

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 67.290 du 3 décembre 1967 modifiant l'article 25 du décret n° 65.051 du 25 février 1965 relatif aux priorités et aux limitations d'emploi.

ARTICLE PREMIER. — Il est ajouté à l'article 25 du décret n° 65.051 du 25 février 1965, l'alinéa suivant :

Il en sera de même des travailleurs formés par un centre professionnel d'entreprise reconnu et occupés dans cette entreprise. La liste des centres d'entreprises est fixé par arrêté du ministre du Travail.

ART. 2. — Le ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 67.284 du 16 novembre 1967 portant nomination du chef de la subdivision de Port-Etienne.

ARTICLE PREMIER. — M. Kone Sadio, inspecteur des Postes et Télécommunications de 2^e échelon (ind. 560), précédemment adjoint au commandant de cercle du Trarza, est nommé chef de la subdivision de Port-Etienne.

ART. 2. — Dans cette position et à compter de la date de sa prise de service, l'intéressé aura droit à l'indemnité de représentation prévue par les décrets n°s 61.074 et 61.166 du 19 avril et 9 octobre 1961, et le décret n° 60.166 du 22 septembre 1960.

ART. 3. — Le ministre des Finances et du Commerce, le ministre de la Santé, du Travail et de la Fonction publique et le ministre de la Justice et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 67.286 du 18 novembre 1967 portant nomination du personnel de commandement.

ARTICLE PREMIER. — M. Elyould Sidy El Mehdi, administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 1050), précédemment chef de subdivision de M'Bout, est nommé directeur de la Sécurité nationale pour compter de la date de prise de service. Imputation budgétaire : 3.7.5.

ART. 2. — M. Gaye Gandega, administrateur de 3^e classe, 2^e échelon (ind. 760), précédemment adjoint au commandant de cercle de l'Inchiri, est nommé secrétaire général de la municipalité de Nouakchott pour compter de la date de reprise de service. Imputation budgétaire : 3.7.5.

ART. 3. — M. Ebyould H'Mehda, rédacteur de l'administration générale de 2^e classe, 3^e échelon (ind. 520), précédemment adjoint au commandant de cercle de l'Assaba, est nommé adjoint du commandant de cercle de l'Inchiri pour compter de la date de prise de service. Imputation budgétaire : 3.7.5.

ART. 4. — M. Sid'Ahmedould Kabach, chef de bureau de 3^e classe, 5^e échelon (ind. 740), précédemment chef de subdivision de Rosso, est nommé chef de subdivision de R'Kiz pour compter de la date de prise de service. Imputation budgétaire : 3.7.5.

ART. 5. — M. Tandia Ousmane, rédacteur de 2^e classe, 2^e échelon (ind. 460), précédemment chef de subdivision de Bousteilla est nommé adjoint au commandant de cercle de l'Assaba pour compter de la date de prise de service. Imputation budgétaire : 3.7.5.

ART. 6. — M. Abdel Hayeould Mohamed Salem, secrétaire de d'administration générale de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 380), précédemment chef de subdivision de Guerrou, est nommé chef de subdivision de M'Bout pour compter de la date de prise de service. Imputation budgétaire : 3.7.5.

ART. 7. — M. Wane Ibra Mamadou, chef de bureau de 3^e classe, 4^e échelon (ind. 670), précédemment adjoint au délégué de Port-Etienne, est nommé chef de subdivision de Rosso pour compter de la date de prise de service. Imputation budgétaire : 3.7.5.

ART. 8. — M. Mogdadould Dahane, rédacteur de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 420), précédemment chef de poste de El Chabra, est nommé adjoint au commandant de cercle de Rosso pour compter de la date de prise de service. Imputation budgétaire : 3.7.5.

ART. 9. — Dans cette position, et à compter de la date de leurs prises de service, les intéressés auront droit à l'indemnité de représentation prévue par le décret n° 60.166 du 22 septembre 1960 modifié et complété par les décrets n°s 61.074 et 61.166 des 19 avril et 9 octobre 1961 susvisés.

ART. 10. — Le ministre des Finances et du Commerce, le ministre de la Santé, du Travail et de la Fonction publique et le ministre de la Justice et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 606 du 22 novembre 1967 portant régularisation de la situation administrative d'un administrateur.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahiould Cheikh, administrateur de 3^e classe, 3^e échelon (indice 900), est détaché auprès du ministre des Finances et du Commerce pour servir à la S.O.N.I.M.E.X. à compter du 1^{er} août 1966.

ART. 2. — M. Abdallahiould Cheikh, administrateur de 3^e classe, 3^e échelon (indice 900), est remis à la disposition du ministre de la Justice et de l'Intérieur pour compter du 31 août 1967.

DECRET n° 67.297 du 19 décembre 1967 portant nomination du personnel de commandement.

ARTICLE PREMIER. — Wane Ibra Mamadou, chef de bureau de 3^e classe, 4^e échelon (indice 670), précédemment chef de subdivision de Rosso, est nommé chef de subdivision de Chinguetti pour compter de la date de prise de service. Imputation budgétaire : 3.7.5.

ART. 2. — M. Hachemould Guelaye, rédacteur de l'administration générale de 2^e classe, 3^e échelon (indice 520), précédemment chef de subdivision d'Atar, est nommé chef de subdivision de Rosso pour compter de la date de prise de service. Imputation budgétaire : 3.7.5.

ART. 3. — M. Moktarould Moujtaba, rédacteur de l'administration générale de 2^e classe, 3^e échelon (indice 520), précédemment directeur de cabinet du ministre de la Défense nationale, est nommé chef de subdivision d'Atar pour compter de la date de prise de service. Imputation budgétaire : 5.5.2.

ART. 4. — Le ministre des Finances et du Commerce, le ministre de la Santé, du Travail et de la Fonction publique et le ministre de la Justice et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 67.298 du 19 décembre 1967 portant nomination d'un chef de subdivision à Guerrou.

ARTICLE PREMIER. — M. Bakarould Haïba, rédacteur de l'administration générale de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 420), précédemment chef de poste à Gouraye, est nommé chef de subdivision de Guerrou pour compter de la date de prise de service.

ART. 2. — Dans cette position, et à compter de la date de sa prise de service, l'intéressé aura droit à l'indemnité de représentation prévue par les décrets n°s 61.074 et 61.166 des 19 avril et 9 octobre 1961 susvisés.

ART. 3. — Le ministre des Finances et du Commerce, le ministre de la Santé, du Travail et de la Fonction publique et le ministre de la Justice et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 67.283 du 16 novembre 1967 portant nomination d'un chef de service des communes au ministère de la Justice et de l'Intérieur.

ARTICLE PREMIER. — M. Balmohamed Béchir, administrateur de 3^e classe, 2^e échelon (indice 760), précédemment en congé, est nommé chef de service des communes pour compter de la date de prise de service au ministère de la Justice et de l'Intérieur.

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce, le ministre de la Santé, du Travail et de la Fonction publique, le ministre de la Justice et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

IV. — ANNONCES.

N° 1195.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT DISSOLUTION DE SOCIETE

Suivant procès-verbal du 12 décembre 1967, les associés de la S.A.R.L. dite Société Bourgi, ont décidé la dissolution anticipée de ladite société et le siège de la liquidation a été fixé à Nouakchott-Capitale.

M. Mahmoud Aminé Salami Bourgi, gérant en exercice, domicilié à Nouakchott, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus conformément à la loi et aux statuts, pour mettre fin aux opérations en cours.

En vertu d'une déclaration modificative déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le 20 décembre 1967, ces modifications ont été portées sous le numéro 296 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
M° Diop Khalidou.

N° 1196.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du commerce du tribunal de commerce de Nouakchott, en date du 4 janvier 1968, le sieur Mohamed Saloumould Atigh, né en 1929 à Atar, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce, est immatriculé sous le numéro 341 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
Diop Khalidou.

N° 1197.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du tribunal de commerce de Nouakchott, en date du 5 janvier 1968, déposé le même jour, le sieur Brahimould Sidina, né en 1937 à Atar, domicilié à Rosso, y exerçant le commerce d'achat et vente de marchandises, est inscrit sous le numéro 342 analytique.

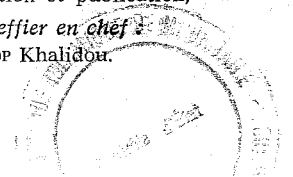
Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
Diop Khalidou.

N° 1198.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du tribunal de commerce de Nouakchott, en date du 5 janvier 1968, déposée le même jour au greffe dudit tribunal, le sieur Mohamed Salehould Abdallahi, né en 1943 à Atar, domicilié à Nouakchott, y exerçant le commerce général, est immatriculé sous le numéro 343 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
Diop Khalidou.



ARRETE n° 606 du 22 novembre 1967 portant régularisation de la situation administrative d'un administrateur.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahiould Cheikh, administrateur de 3^e classe, 3^e échelon (indice 900), est détaché auprès du ministère des Finances et du Commerce pour servir à la S.O.N.I.M.E.X. à compter du 1^{er} août 1966.

ART. 2. — M. Abdallahiould Cheikh, administrateur de 3^e classe, 3^e échelon (indice 900), est remis à la disposition du ministre de la Justice et de l'Intérieur pour compter du 31 août 1967.

DECRET n° 67.297 du 19 décembre 1967 portant nomination du personnel de commandement.

ARTICLE PREMIER. — Wane Ibra Mamadou, chef de bureau de 3^e classe, 4^e échelon (indice 670), précédemment chef de subdivision de Rosso, est nommé chef de subdivision de Chinguetti pour compter de la date de prise de service. Imputation budgétaire : 3.7.5.

ART. 2. — M. Hachemould Guelaye, rédacteur de l'administration générale de 2^e classe, 3^e échelon (indice 520), précédemment chef de subdivision d'Atar, est nommé chef de subdivision de Rosso pour compter de la date de prise de service. Imputation budgétaire : 3.7.5.

ART. 3. — M. Moktarould Moujtaba, rédacteur de l'administration générale de 2^e classe, 3^e échelon (indice 520), précédemment directeur de cabinet du ministre de la Défense nationale, est nommé chef de subdivision d'Atar pour compter de la date de prise de service. Imputation budgétaire : 5.5.2.

ART. 4. — Le ministre des Finances et du Commerce, le ministre de la Santé, du Travail et de la Fonction publique et le ministre de la Justice et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 67.298 du 19 décembre 1967 portant nomination d'un chef de subdivision à Guerrou.

ARTICLE PREMIER. — M. Bakarould Haïba, rédacteur de l'administration générale de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 420), précédemment chef de poste à Gouraye, est nommé chef de subdivision de Guerrou pour compter de la date de prise de service.

ART. 2. — Dans cette position, et à compter de la date de sa prise de service, l'intéressé aura droit à l'indemnité de représentation prévue par les décrets n°s 61.074 et 61.166 des 19 avril et 9 octobre 1961 susvisés.

ART. 3. — Le ministre des Finances et du Commerce, le ministre de la Santé, du Travail et de la Fonction publique et le ministre de la Justice et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 67.283 du 16 novembre 1967 portant nomination d'un chef de service des communes au ministère de la Justice et de l'Intérieur.

ARTICLE PREMIER. — M. Balmohamed Béchir, administrateur de 3^e classe, 2^e échelon (indice 760), précédemment en congé, est nommé chef de service des communes pour compter de la date de prise de service au ministère de la Justice et de l'Intérieur.

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce, le ministre de la Santé, du Travail et de la Fonction publique, le ministre de la Justice et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

IV. — ANNONCES.

N° 1195.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT DISSOLUTION DE SOCIETE

Suivant procès-verbal du 12 décembre 1967, les associés de la S.A.R.L. dite Société Bourgi, ont décidé la dissolution anticipée de ladite société et le siège de la liquidation a été fixé à Nouakchott-Capitale.

M. Mahmoud Aminé Salami Bourgi, gérant en exercice, domicilié à Nouakchott, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus conformément à la loi et aux statuts, pour mettre fin aux opérations en cours.

En vertu d'une déclaration modificative déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le 20 décembre 1967, ces modifications ont été portées sous le numéro 296 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
M^r DIOP Khalidou.

N° 1196.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du commerce du tribunal de commerce de Nouakchott, en date du 4 janvier 1968, le sieur Mohamed Saloumould Atigh, né en 1929 à Atar, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce, est immatriculé sous le numéro 341 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 1197.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du tribunal de commerce de Nouakchott, en date du 5 janvier 1968, déposé le même jour, le sieur Brahimould Sidina, né en 1937 à Atar, domicilié à Rosso, y exerçant le commerce d'achat et vente de marchandises, est inscrit sous le numéro 342 analytique.

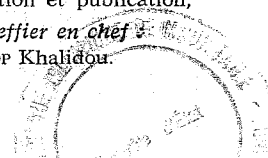
Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 1198.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du tribunal de commerce de Nouakchott, en date du 5 janvier 1968, déposée le même jour au greffe dudit tribunal, le sieur Mohamed Salehould Abdallahi, né en 1943 à Atar, domicilié à Nouakchott, y exerçant le commerce général, est immatriculé sous le numéro 343 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.



N° 1199.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT
DISSOLUTION DE SOCIETE

Les actionnaires de la SOCIETE DES MINES DE CUIVRE DE MAURITANIE réunis en assemblée générale extraordinaire les 15 juin 1967 et 31 juillet 1967, ont adopté à l'unanimité :

— la dissolution anticipée et la mise en liquidation de la Société des mines de cuivre de Mauritanie ;
— la désignation de M. Zerbib Georges, demeurant 22, sente des Cuverons, 92-Bagneux, comme liquidateur de la Société dissoute, lequel a déclaré accepter lesdites fonctions en donnant confirmation au pied du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration en date du 7 septembre 1967.

En vertu d'une déclaration modificative déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le 30 novembre 1967, ces modifications ont été portées sous le n° 66/1953 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 1200.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT
INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 30 novembre 1967, déposé le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Tétaz André, né le 12 octobre 1929 à Beaune (Côte-d'Or), commerçant, demeurant à Nouakchott, y exploitant un commerce de vente de fruits divers, est immatriculé sous le n° 338 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 1201.

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. l'aumônier militaire principal Antoine Fernand, décédé accidentellement le 14 novembre 1967, sont invités à produire à M. l'Intendant militaire de 1^{re} classe, directeur de l'Intendance des forces terrestres françaises de Dakar, camp de Bel-Air, boîte postale 3.008, à Dakar, leurs titres de créances ou de se libérer dans un délai de quatre mois à compter de ce jour. Les particuliers détenteurs éventuels d'objets dépendant de la succession sont informés qu'ils s'exposent à des poursuites judiciaires en cas de non-restitution dans les délais fixés ci-dessus.

Le capitaine d'administration PÉNISSON.
Chef des bureaux.

N° 1202.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT
INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 23 novembre 1967, déposée le même jour, au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Abas Mahmoud Bourgi, né en 1941 à Ramadieh (Liban), commerçant, demeurant à Nouakchott-Capitale (boutiques n°s 87, 88), y exerçant un commerce divers, est immatriculé sous le n° 337 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 1203.

BANQUE : B.I.A.O. ETAT : Mauritanie. Exercice : septembre 1967.

BILAN

<i>Actif</i>	
Caisse, postes, Trésors publics, Banque centrale.	85 926 384
Banques et correspondants	1 234 426 297
Portefeuille effets	334 938 857
Crédits à court terme	1 207 663 634
Crédits à moyen terme	42 741 542
Crédits à long terme	—
Débiteurs divers	24 781 915
Débiteurs par acceptation	—
Titres - Participations	—
Actionnaires	—
Comptes d'ordre et divers	16 706 893
Immeubles et mobilier	9 964 071
Pertes de l'exercice	—
Pertes des exercices antérieurs	—
	<hr/> 2 957 149 593 <hr/>
<i>Passif</i>	
Postes - Trésors publics	295 578 748.
Comptes de chèques	938 066 450
Comptes courants	547 403 613
Banques et correspondants	621 326 139
Comptes exigibles après encaissement	93 704 327
Créditeurs divers	53 893 590
Acceptations à payer	—
Bons et comptes à échéance fixe	200 000 000
Comptes d'ordre et divers	44 699 954
Réserves	1 242 781
Capital ou dotations	143 000 000
Bénéfices de l'exercice	18 233 991
Bénéfices reportés	—
	<hr/> 2 957 149 593 <hr/>
HORS BILAN	
Engagements par cautions et avals	941 263 157
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	—
Ouverture de crédits confirmés	337 206 211

N° 1204.

SOCIETE MAURITANIENNE DE BANQUE

Société anonyme au capital de 50.000.000. F.C.F.A.

Siège social : NOUAKCHOTT (Mauritanie).

I. — Suivant acte sous signature privée, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale SOCIETE MAURITANIENNE DE BANQUE, dont le siège social est fixé à Nouakchott (Mauritanie).

Cette société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Elle a pour objet : la pratique des opérations de banque, c'est-à-dire, tant pour son compte que pour le compte de tiers ou en participation, en République islamique de Mauritanie et à l'étranger, de toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant intéresser la banque ou s'y rattacher, notamment les opérations suivantes dont la liste n'a pas un caractère limitatif :

1° Recevoir du public des dépôts de fonds, en compte ou autrement, productifs d'intérêts ou non, remboursables à vue, à préavis ou à terme;

2° Ouvrir à toutes personnes physiques ou morales des crédits d'escompte, et, en conséquence, escompter tous effets de commerce, lettres de change, billets à ordre, chèques, warrants, effets, bons et valeurs émis par le Trésor public ou par les collectivités publiques ou semi-publiques, et assurer toutes sortes d'engagements résultant d'opérations industrielles, agricoles, com-

merciales ou financières ou d'opérations faites par toutes administrations publiques ou semi-publiques ; négocier ou réescompter les valeurs ci-dessus, fournir et accepter tous mandats, lettres de change, billets à ordre, chèques, etc. ;

3° Faire des avances ou ouvrir des crédits, sous des formes quelconques, en vue du financement d'opérations intéressant l'agriculture, le commerce ou l'industrie, notamment faire des avances mobilisables par escompte de valeurs émises par les sociétés agricoles, industrielles, commerciales ou financières mauritaniennes ou étrangères ;

4° Accepter ou effectuer tous paiements et recouvrement de lettres de change, billets à ordre, chèques, warrants, coupons d'intérêts ou de dividendes, servir d'intermédiaire pour achat ou la vente de toutes espèces de fonds publics, actions, obligations, parts bénéficiaires, etc. ;

5° Accepter ou conférer à l'occasion de prêts ou d'emprunts toutes affectations hypothécaires, ou toutes autres garanties ; souscrire tous engagements de garantie, cautions ou avals ; opérer toutes acquisitions, ventes mobilières et immobilières et toutes prises à bail ou locations d'immeubles ;

6° Procéder ou participer à l'émission, au placement, à la négociation de tous titres de collectivités publiques ou privées, soumissionner tous emprunts de ces collectivités, acquérir ou aliéner tous titres, effet de toute nature de ces collectivités ; recevoir en dépôt tous titres, valeurs et biens quelconques ;

7° Traiter pour le compte de tous tiers et les représenter dans toutes opérations sans exception se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société et permettant d'en assurer le développement ;

8° Se procurer les fonds nécessaires à la réalisation de ses opérations, en plus des capitaux déposés par sa clientèle, au moyen de l'émission de billets à ordre ou de bons à court ou long terme et au moyen du réescompte des avances qui pourra éventuellement lui être accordé à cet effet par tous établissements publics ou privés.

Le capital social a été fixé à 50 millions de francs C.F.A. et divisé en cinq mille actions de 10 000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 1 à 5 000, entièrement libérées à la souscription.

Il a été stipulé, sous l'article 30 des statuts, que l'assemblée générale annuelle fixe les prélèvements à effectuer pour la constitution ou l'augmentation de tous les fonds de réserve et de provision et décide tous reports à nouveau, totaux ou partiels, des bénéfices d'un exercice sur un exercice suivant ; sous réserve des prescriptions de l'article 32 des statuts.

II. — Aux termes d'un acte reçu par M^e Diop Khalidou, notaire à Nouakchott (République islamique de Mauritanie) le 8 décembre 1967, enregistré M. Marcel Viellet, fondateur de la société, a déclaré que les cinq mille actions de 10 000 francs C.F.A. chacune, composant le capital social, ont été entièrement souscrites par neuf personnes ou sociétés et libérées à la souscription.

A cet acte, sont demeurés annexés :

- Un original des statuts de la société ;
- Un état de souscription et de versement représenté par le fondateur audit notaire.

III. — Du procès-verbal d'une délibération prise, le 23 novembre 1967 par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, il résulte le vote de diverses résolutions portant notamment :

— Approbation des statuts de la société tels qu'ils ont été établis par le fondateur ;

— La nomination, comme premiers administrateurs de la société, pour une durée devant prendre fin lorsqu'il sera statué sur les comptes du deuxième exercice social :

M. Mokhtarould Heiba, Nouakchott (R.I.M.).

M. Ibrahima Kane, Nouakchott (R.I.M.).

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, S.A., 29 boulevard Haussmann, Paris-9^e.

Crédit industriel et commercial, S.A., 66, rue de la Victoire, Paris.

M. Roger Duchemin, 8, place Edouard-VII, Paris-9^e.

M. Pierre Girsberger, 8, place Paradeplatz, Zurich.

M. Marcel Viellet, 19, avenue Roume, Dakar, B.P. 323.

— La nomination, pour le premier exercice social, en qualité de commissaire, M. Salles, B.P. 277, Nouakchott.

En constatation de la constitution définitive de la société à compter de la délibération du 23 novembre 1967.

Il a été déposé, le 18 novembre 1967, au greffe du tribunal de première instance de Nouakchott (R.I.M.), ayant compétence commerciale :

— Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement contenant les statuts de la société et l'état de souscription ;

Et le 8 novembre 1967, deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, en date du 23 novembre 1967 et dudit procès-verbal joint en annexe.

Pour extrait et mention,

Le Notaire :
DIOP Khalidou.

N° 1205.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

DECLARATION MODIFICATIVE

Par décision des associés de la SOCIETE D'EXPLOITATION MINIERE ET DE RECHERCHES DE MAURITANIE (SOMIRE.MA.), prise le 15 novembre 1967, le capital de ladite société a été porté de 2 500 000 F C.F.A. à 40 000 000 de F C.F.A. par création de 7 500 parts entièrement libérées.

En vertu d'une déclaration aux fins d'inscription modificative déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le 8 décembre 1967, ces modifications ont été reportées sous le numéro 305 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 1206.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 8 décembre 1967, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, LA SOCIETE MAURITANIENNE DE BANQUE, société anonyme au capital de 50 000 000 de F C.F.A., ayant son siège social à Nouakchott, avenue de la Dune et pour objet : toutes opérations de banque, est immatriculée sous le n° 339 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 1207.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT
INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 11 décembre 1967, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Saïd Cheibani, né en 1921 à Méderdra, commerçant, demeurant à Rosso (Mauritanie), y exerçant un commerce de vente en détail, demi-gros, d'achat, est immatriculé sous le n° 340 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en chef :

Drop Khalidou.

Deux exemplaires de cette délibération d'associés ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott le 8 décembre 1967 sous le numéro 54.

N° 1209.

AVIS

Suivant acte sous signature privée en date du 1^{er} janvier 1967 émanant du conseil d'administration de la S.C.O.M. déposé au greffe du tribunal de commerce d'Atar le 29 septembre 1967, la dissolution de la société précitée a été décidée au terme de l'acte ci-dessus. Cette dissolution prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Le Greffier en chef :

Dedda ould HAMADY.

N° 1208.

SOCIETE D'EXPLOITATION MINIERE
ET DE RECHERCHES DE MAURITANIE (SO.MI.RE.MA.)

Société à responsabilité limitée au capital de 40 000 000 de F C.F.A.

Siège social : avenue de la Dune, Nouakchott
 (République islamique de Mauritanie)

R.C. NOUAKCHOTT 305.

Aux termes d'une délibération des associés en date du 15 novembre 1967 enregistrée à Nouakchott le sous le numéro

Le capital de la société à responsabilité limitée SO.MI.RE.MA. a été augmenté d'une somme de 37 500 000 F C.F.A. par souscription en numéraire au pair.

Aux termes de cette délibération, le capital a été porté à 40 000 000 de F C.F.A. et divisé en 8 000 parts sociales de 5 000 F C.F.A. chacune.

N° 1210.

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 25 septembre 1967 déposée au greffe du tribunal d'Atar le même jour, le nommé Malainine ould Sakaly, commerçant à Atar, et dont le commerce a pour objet : achat et vente de pièces détachées et carburants, est immatriculé au registre du commerce du tribunal d'Atar sous le n° 20 analytique.

Le Greffier en chef :

Dedda ould HAMADY.